

UBS (Lux) Money Market SICAV

Société d'investissement de droit luxembourgeois (la « Société »)

Décembre 2023

Prospectus

L'acquisition d'actions de la Société s'effectue sur la base du présent Prospectus, des Statuts de la Société, ainsi que du dernier rapport annuel et du rapport semestriel suivant, dans la mesure où celui-ci a déjà été publié.

Seules sont valables les informations contenues dans le Prospectus et dans les documents susmentionnés.

Par ailleurs, un document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance au sens du Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) (« DIC ») est mis à la disposition des investisseurs avant toute souscription d'actions de la Société. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que les documents d'informations clés pour l'investisseur relatifs à des OPCVM (« DICI ») continueront d'être mis à la disposition des investisseurs au Royaume-Uni dans la mesure où il s'agit d'une exigence réglementaire. Les références au « DIC » dans le présent Prospectus doivent donc être interprétées comme une référence au « DICI » le cas échéant. Des informations sur la cotation d'un compartiment de la Société à la Bourse de Luxembourg peuvent être obtenues auprès de l'agent administratif ou sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

L'émission et le rachat d'actions de la Société sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays concerné. La Société traite en toute confidentialité l'ensemble des informations relatives aux investisseurs, à moins que leur divulgation ne soit requise par des dispositions légales ou prudentielles.

Les actions de cette Société ne peuvent être offertes, vendues ou délivrées sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

Les actions de cette Société ne peuvent pas être proposées, vendues ou remises à des investisseurs qui sont des Ressortissants américains (« US Persons »). Un ressortissant américain est une personne qui :

- (i) est un ressortissant américain au sens de l'article 7701(a)(30) de l'« Internal Revenue Code » des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor promulguées dans ce cadre ;
- (ii) est un ressortissant américain au sens de la réglementation S de l'US Securities Act de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 des réglementations de la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'Investment Advisers Act des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) toute fiducie, entité ou autre structure constituée dans le but de permettre à des « US Persons » d'investir dans la Société.

Gestion et administration

Siège social

33A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, B.P. 91, L-2010 Luxembourg

Conseil d'administration de la Société

Président	Robert Süttinger, Managing Director, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich
Membres	Francesca Guagnini, Managing Director, UBS Asset Management (UK) Ltd., Londres
	Josée Lynda Denis, Independent Director, Luxembourg
	Ioana Naum, Executive Director,

UBS Asset Management Switzerland AG,
Zurich

Raphael Schmidt-Richter,
Executive Director,
UBS Asset Management (Deutschland) GmbH,
Francfort

Société de gestion

UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., R.C.S. Luxembourg B 154.210 (la « **Société de gestion** »).

La Société de gestion a été constituée le 1^{er} juillet 2010 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, pour une durée illimitée. Son siège social est sis 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Les Statuts de la Société de gestion ont été publiés au « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations » (le « **Mémorial** ») le 16 août 2010 au moyen d'une mention de dépôt.

La version consolidée des Statuts est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. L'objet social de la Société de gestion consiste notamment à gérer des organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ainsi qu'à émettre et racheter des parts de ces produits. Outre la Société, la Société de gestion gère actuellement aussi d'autres organismes de placement collectif.

Le capital propre de la Société de gestion s'élève à 13.000.000 EUR et est entièrement libéré.

La Société de gestion agit également en tant qu'agent domiciliataire de la Société.

Conseil d'administration de la Société de gestion

Président	Michael Kehl, Head of Products, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, Suisse
Membres	Francesca Prym, CEO, UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
	Ann-Charlotte Lawyer, Independent Director, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg
	Miriam Uebel, Institutional Client Coverage, UBS Asset Management (Deutschland) GmbH, Francfort, Allemagne
	Eugène Del Cioppo, CEO, UBS Fund Management (Switzerland) AG, Bâle, Suisse

Conducting Officers de la Société de gestion

Valérie Bernard,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Geoffrey Lahaye,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Federica Ghirlandini,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Olivier Humbert,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Barbara Chamberlain,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Andrea Papazzoni,
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Stéphanie Minet
UBS Fund Management (Luxembourg) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire de portefeuille

Compartiment	Gestionnaire de portefeuille
UBS (Lux) Money Market SICAV – EUR UBS (Lux) Money Market SICAV – USD	UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich

La Société de Gestion a confié la gestion du portefeuille des compartiments aux Gestionnaires de portefeuille comme décrit ci-dessus. Le Gestionnaire de portefeuille est chargé, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion, de gérer le portefeuille et de réaliser toutes les transactions y afférentes, en tenant compte des restrictions de placement prédéfinies.

Les entités de gestion de portefeuille d'UBS Asset Management peuvent déléguer tout ou partie de leurs mandats à des Gestionnaires de portefeuille liés au sein d'UBS Asset Management. Le Gestionnaire de portefeuille susmentionné, mandaté par la société, demeure cependant responsable en toutes circonstances.

Dépositaire et Agent payeur central

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg)

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, a été nommé dépositaire de la Société (le « **Dépositaire** »). Le Dépositaire effectue par ailleurs des prestations d'agent payeur pour la Société.

Le Dépositaire est une succursale luxembourgeoise d'UBS Europe SE, une société européenne (Societas Europaea, SE) dont le siège social se situe à Francfort-sur-le-Main en Allemagne et inscrite au Registre de Commerce du Tribunal de première instance (Amtsgericht) de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 107046. Le Dépositaire est sis au 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 209.123.

Le Dépositaire a été chargé de conserver en toute sécurité les instruments financiers admissibles à la garde, de tenir des registres et de contrôler les conditions de propriété des autres actifs de la Société. Il doit par ailleurs veiller au contrôle efficace et en bonne et due forme des flux de liquidités de la Société au sens des dispositions de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (« **Loi de 2010** ») et du contrat de dépositaire dans sa version en vigueur (le « **Contrat de dépositaire** »).

Les actifs gardés par le Dépositaire ne peuvent en aucun cas être réutilisés par le Dépositaire ou par un tiers à qui la fonction de garde a été déléguée pour leur propre compte, sauf autorisation expresse dans la Loi de 2010.

Par ailleurs, le Dépositaire doit veiller à ce que (i) la vente, l'émission, la restitution, le rachat et le recouvrement d'actions soient effectués en vertu de la législation luxembourgeoise, du Prospectus et des Statuts, (ii) la valeur des actions soit calculée en vertu de la législation luxembourgeoise, (iii) les ordres de la Société de gestion ou de la Société soient exécutés, pour autant qu'ils ne contreviennent pas à la législation luxembourgeoise, au Prospectus et/ou aux Statuts, (iv) la contrepartie correspondante aux transactions portant sur des actifs de la Société soit transférée à la Société dans les délais usuels et que (v) les revenus de la Société soient alloués en vertu de la législation luxembourgeoise, du Prospectus et/ou des Statuts.

Conformément aux dispositions du Contrat de dépositaire et de la Loi de 2010, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et avec pour objectif de satisfaire efficacement à ses obligations, déléguer une partie ou l'intégralité de ses obligations en matière de garde eu égard aux instruments admissibles à la garde qui lui sont confiés à cet effet, et/ou une partie ou l'intégralité de ses obligations eu égard à la tenue des registres et au contrôle des conditions de propriété d'autres actifs de la Société à un ou plusieurs sous-dépositaires, nommés par le Dépositaire au moment respectif. Le Dépositaire n'autorise pas ses sous-dépositaires à recourir à des sous-délégués qu'il n'a pas préalablement approuvés.

Préalablement à la désignation d'un sous-dépositaire et d'un sous-traitant et conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la directive sur les conflits d'intérêts, le Dépositaire doit contrôler en permanence les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler de la délégation de ses missions de garde. Le Dépositaire fait partie du groupe UBS, une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. Dans ce contexte, des conflits d'intérêts peuvent résulter de la délégation des

missions de garde, dans la mesure où le Dépositaire et les entreprises y associés sont actifs dans plusieurs secteurs d'activités et peuvent avoir différents intérêts directs ou indirects.

De plus amples informations sont gratuitement mises à la disposition des actionnaires sur demande écrite auprès du Dépositaire.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts potentiel, le Dépositaire n'autorisera pas la nomination de sous-dépositaires ou de sous-traitants faisant partie du Groupe UBS, sauf si une telle nomination est dans l'intérêt des actionnaires et qu'aucun conflit d'intérêts n'a été identifié au moment de ladite nomination. Le Dépositaire appliquera le même degré de compétence, de soin et de diligence exigé eu égard tant à la sélection et à la désignation qu'au contrôle constant d'un éventuel sous-dépositaire ou sous-traitant, que ceux-ci appartiennent ou non au groupe UBS. Par ailleurs, les conditions de la désignation d'un sous-dépositaire ou d'un sous-traitant qui est un membre du groupe UBS sont négociées aux conditions usuelles du marché comme entre tiers, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires. Si un conflit d'intérêts survient et qu'il ne peut être atténué, ce conflit d'intérêts et les décisions prises sont communiqués aux actionnaires. Une description actualisée de toutes les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire ainsi qu'une liste actualisée de ces mandataires et sous-traitants se trouvent sur le site Internet suivant : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que les instruments financiers soient gardés par une institution locale et qu'aucune institution locale ne remplit les conditions requises pour la délégation conformément à l'Article 34bis, paragraphe 3, lettre b) i) de la Loi de 2010, le Dépositaire peut déléguer ses fonctions à une institution locale dans les limites légales autorisées dans ce pays tiers, pour autant qu'aucune institution locale ne remplisse les conditions préalables précitées. Afin de garantir que ses fonctions sont exclusivement déléguées à des sous-dépositaires offrant une protection des actifs appropriée, le Dépositaire est tenu d'appliquer la compétence, le soin et la diligence nécessaires prescrits dans la Loi de 2010 lors de la sélection et de la désignation du sous-dépositaire auquel il envisage de déléguer une partie de ses fonctions ; il doit également faire exercice de la compétence, du soin et de la diligence nécessaires lors du contrôle régulier et de la surveillance continue du sous-dépositaire auquel il délègue une partie de ses fonctions, ce qui vaut également pour tous les accords conclus par le sous-dépositaire eu égard aux intérêts qui lui sont délégués. Une délégation n'est notamment uniquement possible que si le sous-dépositaire distingue à tout moment du point de vue de la responsabilité et du patrimoine les actifs de la Société des actifs propres au Dépositaire et des actifs appartenant au sous-dépositaire au sens de la Loi de 2010 lors de l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées. Une délégation de ce type n'a aucune répercussion sur la responsabilité du Dépositaire, sauf existence d'une autre règle dans la Loi de 2010 et/ou dans le Contrat de dépositaire.

Le Dépositaire est responsable envers la Société ou ses actionnaires en cas de perte d'un instrument financier conservé par lui au sens de l'Article 35 (1) de la Loi de 2010 et de l'Article 12 du Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« **OPCVM** »), dans sa version actuelle (« **Directive OPCVM** »), en ce qui concerne les obligations des dépositaires (« **Actifs déposés du Fonds** »), que la garde soit effectuée le Dépositaire ou un sous-dépositaire (« **Perte d'un actif déposé du Fonds** »).

En cas de Perte d'un actif déposé du Fonds, le Dépositaire doit restituer sans délai à la Société un instrument financier de même type ou une somme équivalente. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le Dépositaire n'est pas responsable de la Perte d'un actif déposé du Fonds, si cette Perte d'un actif déposé du Fonds résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle approprié et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les moyens mis en œuvre pour les empêcher.

Sans préjudice de la responsabilité spécifique du Dépositaire en cas de perte d'un actif du fonds qu'il conserve, le Dépositaire est responsable des pertes ou des dommages subis par la Société résultant directement d'une négligence, fraude ou inconduite délibérée du Dépositaire dans le cadre de la prestation des services prévus dans le Contrat de Dépositaire, sauf en ce qui concerne les devoirs du Dépositaire prévus par la Loi de 2010, pour lesquels la responsabilité du Dépositaire sera engagée en cas de pertes ou de dommages subis par la Société résultant directement d'une négligence ou d'un manquement délibéré du Dépositaire aux obligations lui incombant en vertu de la Loi de 2010.

La Société et le Dépositaire peuvent à tout moment résilier par lettre recommandée le Contrat de dépositaire avec un délai de résiliation de trois (3) mois. Le Contrat de dépositaire peut également être résilié dans un délai plus bref dans certaines circonstances, par exemple en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations. Dans l'attente de la nomination d'un nouveau dépositaire, qui doit intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'effet de la résiliation du Contrat de dépositaire, le Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver les intérêts des investisseurs de la Société. Si la Société ne nomme pas dans les délais impartis ce dépositaire successif, le Dépositaire peut informer l'autorité de surveillance luxembourgeoise (la Commission de Surveillance du Secteur Financier ou **CSSF**) de cette situation.

Le Dépositaire est en droit de percevoir une rémunération au titre de ses services, laquelle sera prélevée sur les actifs nets du Fonds, tel que convenu dans le Contrat de dépositaire. En outre, le Dépositaire peut prétendre au remboursement par le Fonds de ses frais et débours raisonnables, ainsi que des frais de ses correspondants éventuels.

Le Dépositaire n'est pas impliqué, directement ou indirectement, dans les affaires, l'organisation ou la gestion du Fonds et il n'est pas responsable du contenu du présent document. Par conséquent, il décline toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce document ou à la validité de la structure et des investissements du Fonds. Le Dépositaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire ni n'est investi d'une fonction de conseil en ce qui concerne les investissements du Fonds, et il lui est interdit de s'ingérer dans la gestion des investissements du Fonds. Le Dépositaire n'intervient en aucune façon dans les décisions d'investissement du Fonds.

Si le Dépositaire reçoit des données relatives aux investisseurs, il pourra les rendre accessibles et/ou les transmettre à d'autres entités contrôlées par UBS Group AG, actuellement ou à l'avenir, ainsi qu'à des prestataires de services tiers (les « Partenaires d'UBS »), en leur qualité de prestataires de services pour le compte du Dépositaire. Les Partenaires d'UBS sont situés dans l'UE ou dans des pays ne faisant pas partie de l'UE mais offrant un niveau adéquat de protection des données (en vertu d'une décision d'adéquation de la Commission européenne), tels que la Suisse. Des données peuvent être mises à la disposition d'entités d'UBS situées en Pologne, au Royaume-Uni,

en Suisse, à Monaco et en Allemagne, ainsi qu'à d'autres succursales d'UBS Europe SE (en France, en Italie, en Espagne, au Danemark, en Suède, en Suisse et en Pologne), aux fins de l'externalisation de certaines infrastructures (p. ex. télécommunications, logiciels) et/ou d'autres tâches en vue de rationaliser et/ou de centraliser un ensemble de processus liés aux fonctions financières, opérationnelles, de back-office, de crédit, de gestion des risques ou d'autres fonctions de support ou de contrôle. De plus amples informations sur l'externalisation et le traitement de données personnelles par le Dépositaire sont disponibles à l'adresse <https://www.ubs.com/lux-europe-se>.

Agent administratif

Northern Trust Global Services SE, 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange.

L'agent administratif est responsable des tâches administratives générales liées à la gestion de la Société, telles que prescrites par la loi luxembourgeoise. Ces services incluent principalement le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, la comptabilité de la Société ainsi que la publication des informations financières.

Réviseur d'entreprises de la Société

Ernst & Young S.A., 35E, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Agents payeurs

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg) ainsi que d'autres agents payeurs dans les différents pays de distribution.

Organismes de commercialisation, dénommés « distributeurs » dans le Prospectus.

UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, ainsi que d'autres distributeurs dans les différents pays de commercialisation.

Profil de l'investisseur type

UBS (Lux) Money Market SICAV – EUR

UBS (Lux) Money Market SICAV – USD

Les compartiments gérés activement s'adressent aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié composé d'instruments du marché monétaire et de valeurs mobilières de premier ordre assortis d'une faible durée résiduelle ou d'un taux d'intérêt variable et qui présentent une forte liquidité. Les compartiments promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Performance historique

Pour savoir où trouver les données relatives à la performance historique, veuillez consulter le DIC ou le document spécifique au compartiment correspondant pour les pays de commercialisation de la Société.

Profil de risque

Du fait de leur politique de placement spécifique, les fonds du marché monétaire offrent, par comparaison avec d'autres investissements, une sécurité accrue et une performance moins volatile. Les parts du Fonds peuvent faire l'objet de souscriptions et de rachats sur une base quotidienne et représentent dès lors un placement liquide. Même dans le cadre des fonds du marché monétaire, aucune garantie ne peut être donnée que l'investisseur récupérera le capital investi.

Les facteurs à l'origine des fluctuations de valeur des placements des compartiments et susceptibles d'en influencer l'ampleur sont (liste non exhaustive) :

- Les changements propres aux entreprises
- L'évolution des taux d'intérêt
- Les fluctuations des taux de change
- Les modifications de facteurs conjoncturels tels que l'emploi, les dépenses et la dette publiques ou l'inflation
- L'évolution du cadre juridique
- L'altération de la confiance des investisseurs envers des catégories d'investissement (comme les actions), des marchés, des pays, des branches et des secteurs, et
- Fluctuations des prix des matières premières.

En diversifiant les placements, le Gestionnaire de portefeuille aspire à réduire partiellement les conséquences négatives de ces risques sur la valeur du compartiment.

Pour les compartiments exposés à un risque particulier du fait des placements qu'ils effectuent, les remarques concernant les risques figurent dans leur politique de placement.

Aspects juridiques

La Société

La Société propose à l'investisseur différents compartiments (« **structure à compartiments multiples** »), qui investissent chacun selon la politique de placement décrite dans le présent Prospectus. Les caractéristiques des divers compartiments sont définies dans le présent Prospectus, qui est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé.

Dénomination de la Société :	UBS (Lux) Money Market SICAV		
Forme juridique :	Fonds de placement ouvert sous la forme juridique d'une « Société d'Investissement à Capital Variable » (SICAV) conformément à la partie I de la Loi de 2010		
Date de constitution :	5 février 2002		
Numéro au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg :	RCS B86004		
Exercice financier :	Du 1er novembre au 31 octobre		
Assemblée générale ordinaire :	Chaque année le 20 avril à 11h00 au siège de la Société ; si le 20 avril n'est pas un jour ouvrable au Luxembourg (= jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg aux heures habituelles d'ouverture des bureaux), l'assemblée générale se tiendra le jour ouvrable suivant.		
Statuts :			
	Première publication	21 mars 2002	Au Mémorial
	Amendements	28 décembre 2005	15 février 2006
		17 août 2007	19 septembre 2007
		15 novembre 2010	18 janvier 2011
		8 avril 2011	24 août 2011
Société de gestion	UBS Fund Management (Luxembourg) S.A., R.C.S. Luxembourg B 154.210		

La version consolidée des Statuts de la Société est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Toute modification est publiée dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (**RESA**) et comme décrit ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ». Pour être juridiquement opposables, les modifications apportées aux Statuts doivent être préalablement approuvées par l'assemblée générale des actionnaires.

La somme des actifs nets des différents compartiments constitue l'actif net total de la Société, lequel correspond à tout moment au capital-actions de la Société et est représenté par des actions (les « **actions** ») entièrement libérées sans valeur nominale.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront faire valoir leurs droits en tant qu'actionnaires – et notamment celui de participer aux assemblées générales – que s'ils sont inscrits sous leur propre nom dans le registre des actionnaires de la Société au titre de leur investissement dans cette dernière. En revanche, si un investisseur investit indirectement dans la Société par le biais d'un intermédiaire effectuant le placement en son nom propre et pour le compte de l'investisseur, de sorte que son nom, et non celui de l'investisseur, apparaîtra dans le registre des actionnaires, il n'est pas exclu que les droits précités des actionnaires échoient audit intermédiaire et non à l'investisseur. Par conséquent, les investisseurs sont invités à s'informer de leurs droits en tant que tels avant de prendre une décision d'investissement.

Nonobstant les différences de valeur pouvant exister entre les actions des différents compartiments, l'actionnaire a droit, lors des assemblées générales, à une voix par action détenue. Les actions d'un compartiment déterminé donnent droit à une voix par action aux assemblées qui concernent ce même compartiment.

La Société constitue une entité juridique indivise. Dans les relations internes entre les actionnaires, chaque compartiment est considéré comme une entité distincte. L'actif d'un compartiment ne répond que des engagements contractés par le compartiment en question. En l'absence de séparation des engagements entre catégories d'actions, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture du risque de change pour les catégories d'actions comportant la mention « **hedged** » puissent conduire à des engagements susceptibles d'avoir des répercussions sur la valeur nette d'inventaire d'autres catégories d'actions du compartiment concerné.

La Société peut à tout moment liquider des compartiments existants et/ou lancer de nouveaux compartiments et créer au sein d'un même compartiment plusieurs catégories d'actions ayant des caractéristiques spécifiques. Le présent Prospectus est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé ou qu'une catégorie d'actions supplémentaire est créée.

La Société est constituée pour une durée indéterminée et son capital social est illimité.

La Société est un fonds de placement ouvert constitué sous la dénomination UBS (Lux) Short Term Sicav le 5 février 2002 sous la forme juridique d'une SICAV conformément à la partie I de la Loi luxembourgeoise du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif et mis en conformité avec les exigences de la Loi de 2002 le 28 décembre 2005. La Société a été renommée UBS (Lux) Money Market Sicav le 17 août 2007 par voie de modification des statuts. Depuis le 1er juillet 2011, elle est régie par la Loi de 2010. La Société a désigné UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. en tant que Société de gestion avec effet au 15 avril 2011.

Catégories d'actions

Différentes catégories d'actions peuvent être proposées pour les compartiments. Les informations concernant les catégories d'actions disponibles pour chaque compartiment sont disponibles auprès de l'agent administratif et à l'adresse www.ubs.com/funds.

P	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « P » sont proposées à tous les investisseurs. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix
---	---

	de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
K-1	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-1 » sont proposées à tous les investisseurs. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Le montant minimum d'investissement correspond au prix de souscription initiale de la catégorie d'actions et est utilisé par les intermédiaires financiers au niveau des clients. Ce montant minimum d'investissement doit être atteint ou dépassé pour chaque demande de souscription soumise. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 5 millions AUD, 20 millions BRL, 5 millions CAD, 5 millions CHF, 100 millions CZK, 35 millions DKK, 3 millions EUR, 2,5 millions GBP, 40 millions HKD, 500 millions JPY, 45 millions NOK, 5 millions NZD, 25 millions PLN, 175 millions RUB, 35 millions SEK, 5 millions SGD, 5 millions USD ou 40 millions ZAR.
K-X	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au Dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
K-B	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « K-B » sont exclusivement proposées aux investisseurs ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses distributeurs agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais liés à la gestion des actifs sont facturés à l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
F	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la lettre « F » s'adressent exclusivement aux sociétés affiliées à UBS Group AG. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Les actions ne peuvent être acquises que par les sociétés affiliées à UBS Group AG pour leur propre compte ou dans le cadre de mandats discrétionnaires de gestion des actifs qui ont été confiés aux sociétés affiliées à UBS Group AG. Dans le dernier cas, ces actions doivent être restituées sans frais à la Société à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur lors de la résiliation du mandat de gestion des actifs. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
Q	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « Q » sont exclusivement proposées aux intermédiaires financiers qui (i) réalisent des investissements pour leur propre compte, et/ou (ii) conformément aux exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à percevoir de commission de distribution, et/ou (iii) conformément à un contrat écrit ou à un contrat relatif à un plan d'épargne en fonds conclu avec leurs clients, ne sont autorisés à proposer à ceux-ci que des catégories sans rétrocessions, sous réserve qu'elles soient disponibles dans le fonds de placement correspondant. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre catégorie du compartiment. La Société et la Société de gestion déclinent toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion. Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
QL	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « QL » sont exclusivement proposées à certains intermédiaires financiers (i) ayant reçu une autorisation de la Société de gestion avant la première souscription et (ii) qui, conformément aux exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à percevoir de commission de distribution et/ou (iii) qui, conformément à un contrat écrit conclu avec leurs clients, ne sont autorisés à proposer à ceux-ci que des catégories sans rétrocessions, sous réserve qu'elles soient disponibles dans le fonds de placement correspondant. Le montant d'investissement minimal requis par la Société de gestion s'élève à 200 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). La Société de gestion peut renoncer temporairement ou définitivement à ce montant d'investissement minimal. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre catégorie du compartiment. La Société et la Société de gestion déclinent toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Sauf décision contraire de la Société, le prix d'émission initial de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR,

	100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
INSTITUTIONAL	<p>Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « INSTITUTIONAL » affichent une plus petite unité négociable de 0,001. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.</p> <p>Le montant de souscription minimal pour ces actions s'élève à 5 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise).</p> <p>Lors de la souscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; ou (ii) une convention écrite entre l'investisseur et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, ou une autorisation écrite d'UBS Asset Management Switzerland AG, ou de l'un de ses partenaires contractuels agréés, doit exister ; ou (iii) l'investisseur doit être un établissement pour la prévoyance professionnelle d'UBS Group AG ou l'une des sociétés du groupe détenues à 100%.
PREFERRED	<p>Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « PREFERRED » affichent une plus petite unité négociable de 0,001. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant minimum de souscription pour ces actions est de 10 millions CHF (ou l'équivalent dans une devise étrangère).</p> <p>Lors de la souscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; ou (ii) une convention écrite entre l'investisseur et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, ou une autorisation écrite d'UBS Asset Management Switzerland AG, ou de l'un de ses partenaires contractuels agréés, doit exister ; ou (iii) l'investisseur doit être un établissement pour la prévoyance professionnelle d'UBS Group AG ou l'une des sociétés du groupe détenues à 100%. <p>La société de gestion peut renoncer à l'application du montant minimum de souscription si l'encours sous gestion total d'UBS ou la participation dans des organismes de placements collectifs d'UBS d'investisseurs institutionnels représente un montant supérieur à 30 millions CHF durant une période déterminée.</p>
PREMIER	<p>Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « PREMIER » affichent une plus petite unité négociable de 0,001. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette catégorie ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces actions s'élève à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise).</p> <p>Lors de la souscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; ou (ii) une convention écrite entre l'investisseur et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, ou une autorisation écrite d'UBS Asset Management Switzerland AG, ou de l'un de ses partenaires contractuels agréés, doit exister ; ou (iii) l'investisseur doit être un établissement pour la prévoyance professionnelle d'UBS Group AG ou l'une des sociétés du groupe détenues à 100%. <p>La société de gestion peut renoncer à l'application du montant minimum de souscription si l'encours sous gestion total d'UBS ou la participation dans des organismes de placement collectif d'UBS d'investisseurs institutionnels représente un montant supérieur à 100 millions CHF durant une période déterminée.</p>
I-B	<p>Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-B » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au Dépositaire) sont directement mis à charge du compartiment au moyen de la commission. Les frais de gestion des actifs et de distribution sont facturés aux investisseurs dans le cadre des accords susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.</p>
I-X	<p>Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « I-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs</p>

	à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au Dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
U-X	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « U-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au Dépositaire) ainsi qu'à la commercialisation sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Cette catégorie d'actions est axée exclusivement sur les produits financiers (fonds de fonds ou autres structures de pool en fonction des diverses législations). Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces actions s'élève à 10.000 AUD, 40.000 BRL, 10.000 CAD, 10.000 CHF, 200.000 CZK, 70.000 DKK, 10.000 EUR, 10.000 GBP, 100.000 HKD, 1 million JPY, 90.000 NOK, 10.000 NZD, 50.000 PLN, 350.000 RUB, 70.000 SEK, 10.000 SGD, 10.000 USD ou 100.000 ZAR.

Autres caractéristiques :

Devises	Les catégories d'actions peuvent être libellées dans les devises AUD, BRL, CAD, CHF, CZK, DKK, EUR, GBP, HKD, NOK, NZD, JPY, PLN, RUB, SEK, SGD, USD ou ZAR. En ce qui concerne les catégories d'actions qui sont émises dans la monnaie de compte du compartiment considéré, cette dernière n'est pas mentionnée dans leur dénomination. La monnaie de compte est issue du nom du compartiment considéré.
« hedged »	Concernant les catégories d'actions pour lesquelles les devises de référence ne correspondent pas à la monnaie de compte du compartiment et qui incluent la composante « hedged » dans leur dénomination (« catégories d'actions en devise étrangère »), le risque de fluctuation du cours de la devise de référence de chaque catégorie d'actions est couvert par rapport à la monnaie de compte du compartiment. Cette couverture sera comprise entre 95% et 105% de l'actif net total de la catégorie d'actions en devise étrangère. Du fait des variations de la valeur de marché du portefeuille ainsi que des souscriptions et des rachats au titre des catégories d'actions en devises, le niveau de couverture peut ponctuellement être inférieur ou supérieur aux limites précitées. La Société et le Gestionnaire de portefeuille mettront alors tout en œuvre pour ramener la couverture dans les limites précitées. La couverture décrite est sans effet sur les risques de change pouvant résulter des placements effectués dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment considéré.
« BRL hedged »	Le réal brésilien (code monétaire ISO 4217 : BRL) peut être soumis à des mesures de contrôle de change et à des restrictions relatives au rapatriement déterminées par le gouvernement brésilien. Avant tout placement dans des catégories libellées en BRL, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la viabilité commerciale des catégories libellées en BRL ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au Brésil. La couverture du risque de fluctuation est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ». Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques d'un nouvel investissement pouvant être effectué si la catégorie libellée en BRL devait être liquidée prématurément en raison de circonstances politiques et/ou prudentielles. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la liquidation d'une catégorie d'actions et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution de la Société et de ses compartiments, fusion de compartiments ».
« acc »	Aucun revenu n'est distribué pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « -acc », sauf si la Société en décide autrement.
« dist »	Des revenus sont distribués pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « -dist », sauf si la société en décide autrement.
« qdist »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « -qdist » peuvent effectuer des distributions trimestrielles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital (cela peut notamment comprendre des variations nettes réalisées et non réalisées de la valeur nette d'inventaire). La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné. Dans certains pays, les investisseurs peuvent être soumis à des taux d'imposition plus élevés sur le capital distribué que sur les plus-values éventuelles provenant de la vente d'actions. Certains investisseurs peuvent donc avoir intérêt à privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -qdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« mdist »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « -mdist » peuvent donner droit à des distributions mensuelles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le

	compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné. Dans certains pays, les investisseurs peuvent être soumis à des taux d'imposition plus élevés sur le capital distribué que sur les plus-values éventuelles provenant de la vente d'actions. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« UKdist »	Les catégories d'actions susvisées peuvent être émises en tant que telles avec la mention « UKdist ». Celle-ci indique que la Société a l'intention de distribuer un montant équivalent à 100% des revenus soumis à déclaration au sens des dispositions régissant les « Fonds déclarants » (« reporting funds ») au Royaume-Uni, dès lors que les catégories d'actions sont soumises à ces dispositions. La Société ne prévoit pas de mettre de données fiscales à disposition dans d'autres pays pour ces catégories d'actions dans la mesure où celles-ci s'adressent à des investisseurs imposables au Royaume-Uni au titre de leur investissement dans la catégorie d'actions concernée.
« seeding »	Les actions des catégories dont la dénomination comporte la mention « seeding » sont exclusivement proposées pour une période limitée. Aucune nouvelle souscription ne sera permise au terme de ladite période, sauf décision contraire de la Société. Les actions peuvent toutefois être restituées conformément aux conditions de rachat y relatives. Sauf décision contraire de la Société, la plus petite unité négociable, le prix de souscription initiale et le montant de souscription minimal correspondent aux caractéristiques des catégories d'actions susmentionnées.

Objectif et politique de placement des compartiments

Objectif de placement

L'objectif de placement des compartiments est de générer une plus-value conforme aux taux du marché monétaire tout en préservant la valeur du capital investi. Il ne peut être garanti que les objectifs de la politique de placement seront atteints.

Politique générale de placement

Les compartiments sont des fonds monétaires au sens du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (« **Règlement sur les fonds monétaires** »).

Les compartiments n'investissent que dans des instruments d'émetteurs présentant une solvabilité de premier ordre et faisant l'objet d'une analyse ICAP positive.

Les compartiments investissent leurs actifs selon le principe de répartition des risques exclusivement dans

- (a) des instruments du marché monétaire, y compris des instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne (UE), les administrations nationales, régionales et locales des Etats membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (« **pays tiers** »), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont un ou plusieurs Etats membres font partie ; ainsi que dans
- (b) des titrisations et des papiers commerciaux adossés à des actifs (Asset Backed Commercial Papers, ABCP) éligibles, sous réserve qu'ils obtiennent une évaluation positive dans le cadre de la procédure interne de contrôle de la qualité de crédit et qu'ils remplissent les conditions applicables en vertu de l'Article 11 du Règlement sur les fonds monétaires ;
- (c) des dépôts auprès d'établissements de crédit remplissant les conditions de l'Article 12 du Règlement sur les fonds monétaires ;
- (d) des instruments financiers dérivés remplissant les conditions de l'Article 13 du Règlement sur les fonds monétaires ;
- (e) des accords de mise en pension remplissant les conditions énoncées à l'Article 14 du Règlement sur les fonds monétaires ;
- (f) des accords de prise en pension remplissant les conditions de l'Article 15 du Règlement sur les fonds monétaires ;
- (g) des parts ou actions d'autres fonds monétaires remplissant les conditions de l'Article 16 du Règlement sur les fonds monétaires ;
- (h) des titres de créance remplissant les conditions du Règlement sur les fonds monétaires, notamment de son Article 17.

Un investissement des compartiments est réputé être un « instrument du marché monétaire » éligible dès lors qu'il remplit les conditions suivantes :

- (a) il appartient à l'une des catégories d'instruments du marché monétaire visées à l'Article 50(1)(a), (b), (c) ou (h) de la directive OPCVM ;
- (b) il présente l'une des deux caractéristiques suivantes : (i) une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ou (ii) une échéance résiduelle de 397 jours ou moins.

Nonobstant ce qui précède, les compartiments sont aussi autorisés à investir dans des instruments du marché monétaire présentant une l'échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux (2) ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. A cette fin, les instruments du marché

monétaire à taux variable et les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire ;

- (c) l'émetteur de l'instrument du marché monétaire et la qualité de l'instrument du marché monétaire ont fait l'objet d'une évaluation positive en application des Articles 19 à 22 du Règlement sur les fonds monétaires.

Cette règle ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un Etat membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

Les compartiments ne se livrent par ailleurs à aucune des activités suivantes : investissement dans des actifs autres que ceux susmentionnés ; vente à découvert d'instruments du marché monétaire, de titrisations, d'ABCP et de parts ou actions d'autres fonds monétaires ; exposition directe ou indirecte à des matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs de matières premières ou d'indices basés sur des matières premières, ou de tout autre moyen ou instrument entraînant une exposition à des matières premières ; conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs du fonds monétaire ; prêt et emprunt de liquidités.

Les instruments susmentionnés s'entendent comme tels au sens de l'Article 9 du règlement sur les fonds monétaires, dans la mesure où les restrictions de placement définies ci-après l'exigent.

Sous réserve des principes de placement décrits ci-avant et ci-après, chaque compartiment peut acheter et vendre des contrats à terme et des options ainsi qu'effectuer des opérations d'échange (swaps, Total Return Swaps, Credit Default Swaps et swaps d'inflation) sur des instruments financiers visés au point 1.1 g) de la section « Principes de placement ».

Les marchés des options, des contrats à terme et des swaps sont volatils et l'utilisation de tels instruments par les compartiments sert à réduire les risques de cours. Malgré ces opérations de couverture, il ne peut être exclu que les risques de cours en lien avec ces instruments influent sur l'évolution du Fonds. En outre, ces opérations de couverture engendrent des frais et peuvent entraîner des pertes, qui sont susceptibles de freiner la performance du Fonds.

Ces techniques et instruments ne sont mis en œuvre que pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique de placement des différents compartiments et n'en compromettent pas la qualité.

Chaque compartiment peut détenir des liquidités, à titre accessoire, à concurrence de 20% de ses actifs nets. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des actionnaires. Cette restriction ne s'applique pas aux liquidités détenues en vue de couvrir l'exposition aux instruments financiers dérivés. Les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds du marché monétaire qui répondent aux critères de l'Article 41(1) de la Loi de 2010 ne sont pas considérés comme étant inclus dans les liquidités détenues à titre accessoire en vertu de l'Article (2) b) de la Loi de 2010. Les liquidités détenues à titre accessoire doivent se limiter aux dépôts bancaires à vue, tels que les espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'Article 41(1) de la Loi de 2010 ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% de sa valeur nette d'inventaire dans des dépôts bancaires à vue effectués auprès d'un même organisme.

Evaluation interne de la qualité de crédit

Conformément au Règlement sur les fonds monétaires et au Règlement délégué, la Société de gestion a établi une procédure interne permettant d'évaluer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP en tenant compte des émetteurs et des caractéristiques des instruments.

La Société de gestion a délégué les activités d'évaluation interne de la qualité de crédit à l'équipe Global Credit Research Team (« GCRT ») d'UBS Asset Management, afin de bénéficier de ses compétences spécialisées dans le domaine du risque de crédit et des données dont elle dispose en la matière. La délégation par la Société de gestion des activités d'évaluation interne de la qualité de crédit à la GCRT ne dégage pas la Société de gestion de ses responsabilités en tant que gestionnaire de fonds monétaires. Tandis que la GCRT se concentre sur les activités commerciales, la fonction de la Société de gestion en charge de la gestion courante des risques conserve ses responsabilités en matière de contrôle, de surveillance, d'évaluation et de documentation.

L'évaluation de la qualité de crédit se fonde sur une analyse prudente, systématique, approfondie et continue des informations pertinentes disponibles, qui tient compte de tous les facteurs influant sur la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument considéré. Les méthodes utilisées et les critères retenus aux fins de l'évaluation de la qualité de crédit et du risque de défaillance relatif aux émetteurs et aux instruments tiennent compte des indicateurs quantitatifs et qualitatifs décrits à l'Article 20 du Règlement sur les fonds monétaires et aux Articles 4 à 6 du Règlement délégué. Il en résulte notamment ce qui suit :

Les émetteurs qui bénéficient d'une évaluation positive en termes de qualité de crédit et auprès desquels il est envisagé d'investir pour le compte des compartiments sont repris dans une liste servant de base de données pour la recherche crédit. Les analystes identifient les émetteurs éligibles au regard de critères de contrôle du risque de crédit lié à certains programmes, ainsi qu'à l'aide de facteurs top-down et bottom-up influant sur les fondamentaux de crédit. Ces méthodes peuvent être complétées par des notations internes, comparables à celles établies par les agences de notation externes. Le résultat de l'évaluation effectuée par les analystes se reflète dans des limites d'échéance individuelles, propres aux différents instruments du marché monétaire.

La GCRT se compose de plusieurs analystes crédit issus de diverses entreprises régionales d'UBS Asset Management, ce qui lui confère une solide connaissance de différentes régions et différents secteurs. Les analystes émettent leurs évaluations sans tenir compte des décisions d'investissement et sont indépendants du gestionnaire de portefeuille, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique. L'équipe est représentée par les responsables des départements de recherche régionaux, qui contrôlent les opinions de crédit et les recommandations. Dans le cadre de la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit, les tâches suivantes incombent à la GCRT :

- réalisation d'une analyse de crédit à l'aide de données internes et externes afin d'évaluer la qualité de crédit de l'émetteur ;
- établissement d'une notation interne et de recommandations sur la base de son évaluation de crédit initiale ;
- réalisation d'un contrôle par des collègues (contrôle par des pairs) et émission d'une confirmation ;
- entretien de la base de données de recherche crédit, dans laquelle les sources de données et les opinions émises par les analystes sont enregistrées ;
- préparation de rapports contenant les informations utiles pour la fonction de contrôle de la Société de gestion, présentation hebdomadaire d'un rapport sur l'évolution du marché monétaire et présentation au cas par cas des procès-verbaux des comités ad hoc.

Les informations prises en compte aux fins de l'évaluation interne de la qualité de crédit sont de bonne qualité et proviennent de sources considérées comme fiables, dont des rapports financiers accessibles au public, les dirigeants des entreprises ciblées, des contacts au sein des différents secteurs et d'autres sources.

La procédure d'évaluation de la qualité de crédit et les critères pris en compte dans le cadre de celle-ci sont contrôlés au moins une fois par an. Les recommandations des analystes crédit déterminent l'univers d'investissement au sein duquel les gestionnaires de portefeuille peuvent ensuite se positionner afin de gérer le portefeuille conformément aux lignes directrices d'investissement.

i. Caractère à court terme des instruments du marché monétaire

Le caractère à court terme des instruments du marché monétaire est contrôlé sur la base des critères d'investissement relatifs aux instruments du marché monétaire. Leur éligibilité est déterminée par l'analyste à la lumière du prospectus de base de l'émetteur relatif au titre ou au type de titres considéré. L'analyste détermine l'émetteur et/ou le garant, le volume du programme et les conventions commerciales conclues.

ii. Catégorie de l'instrument

Comme indiqué précédemment, la catégorie d'actifs à laquelle appartient l'instrument et ses caractéristiques sont des considérations essentielles pour déterminer son éligibilité en tant qu'investissement.

iii. Type de l'émetteur

Dans le cadre de la détermination du caractère éligible d'un investissement, une distinction est opérée entre les types d'émetteurs suivants : administrations nationales, régionales ou locales, sociétés financières et sociétés non financières.

iv. Risque opérationnel et risque de contrepartie inhérents aux transactions financières structurées

Dans le cadre de l'analyse fondamentale, la situation financière de l'émetteur ou du garant est notamment évaluée au regard des dernières transactions effectuées, des tendances en matière de flux de trésorerie, de revenus, de dépenses et de rentabilité, ainsi que du degré de couverture des dettes à court terme et total et du degré de financement externe (compte tenu notamment du levier financier et du levier opérationnel).

v. Profil de liquidité de l'instrument

L'échéance quotidienne des titres hautement liquides composant l'univers de placement, tels que des billets de trésorerie, des certificats de dépôt, des obligations à taux variable (Floating Rate Notes) ou des bons du Trésor, est une caractéristique propre des instruments du marché monétaire. La liquidité spécifique des instruments est l'un des nombreux aspects évalués en continu dans le cadre de la collaboration entre le gestionnaire de portefeuille et l'analyste crédit.

Tous les développements quotidiens des marchés, de même que la liquidité des émetteurs ou des garants, compte tenu notamment de l'existence ou non de lignes de crédit bancaire et de sources de liquidités alternatives, sont également pris en compte.

Au terme de la recherche fondamentale relative à un émetteur ou un garant, l'analyste attribue à l'entreprise une notation interne à long terme. L'échelle de notation interne correspond à celle utilisée par Standard & Poor's et Fitch pour leurs notations à long terme. Cependant, la notation interne se fonde uniquement sur l'examen effectué par l'analyste et est déterminée indépendamment de l'évaluation externe des agences de notation.

L'identification des émetteurs éligibles tient compte du risque de crédit lié à certains programmes, ainsi que de facteurs top-down et bottom-up influant sur les fondamentaux de crédit. Elle repose sur quatre aspects :

- (i) caractère éligible ;
- (ii) recherche crédit fondamentale ;
- (iii) attribution d'une notation interne, évaluation des agences de notation et élaboration des données fondamentales ; et
- (iv) détermination d'une limite d'échéance.

Les analystes identifient les émetteurs adéquats, effectuent des recherches fondamentales, gèrent la base de données pour la recherche crédit, prennent contact avec la direction des émetteurs afin de contrôler si nécessaire des stratégies opérationnelles et financières et créent pour chaque émetteur un dossier de crédit dans la base de données pour la recherche crédit ou un dossier physique. Ils émettent des opinions de crédit qui sont contrôlées par le comité de crédit, transmises aux gestionnaires de portefeuille et publiées dans la base de données pour la recherche crédit afin que les gestionnaires de portefeuille, notamment, puissent en tenir compte. Ces opinions de crédit doivent être émises au moins une fois par an.

L'évaluation positive de la qualité de crédit est étayée par des opinions formelles, qui sont contrôlées à intervalles réguliers par le comité de crédit. Les analystes consignent par écrit toutes les autorisations ad hoc, délivrées par les gestionnaires de portefeuille sur le fondement de demandes à court terme.

Les analystes doivent s'efforcer de limiter la portée d'une recommandation en vue d'une évaluation positive de la qualité de crédit, la lever temporairement ou la contredire en cas d'affaiblissement de la solidité financière de l'émetteur, du titre ou de la catégorie de titres jugé(e) adéquat(e) ou d'autres événements similaires.

En cas de modification des méthodologies, des modèles ou des principales hypothèses utilisés, il doit être procédé dès que possible à une nouvelle évaluation interne de la qualité de crédit. La Société de gestion contrôle en permanence l'évaluation interne de la qualité

de crédit afin de veiller à ce qu'elle soit mise en œuvre de manière constante et à ce que les risques soient gérés distinctement. En outre, la Société de gestion de la Société contrôle chaque année la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit et transmet les conclusions de l'examen aux autorités nationales compétentes.

Intégration ESG

UBS Asset Management classe certains compartiments comme des « **Fonds avec intégration ESG** ». Le Gestionnaire de portefeuille vise à atteindre les objectifs financiers des investisseurs tout en intégrant la durabilité au processus d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille définit la durabilité comme la capacité à tirer profit des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (facteurs ESG) des pratiques commerciales afin de réduire les risques et de créer des opportunités contribuant à la performance à long terme des émetteurs (« durabilité »). Le Gestionnaire de portefeuille estime que la prise en compte de ces facteurs permet de prendre des décisions d'investissement éclairées. **Contrairement aux fonds qui promeuvent les caractéristiques ESG ou qui suivent un objectif de durabilité ou de performance précis pouvant aboutir à un univers d'investissement ciblé, les Fonds avec intégration ESG sont des fonds d'investissement visant avant tout à optimiser la performance financière, les critères ESG constituant des facteurs intégrés au processus d'investissement.** Les restrictions de l'univers d'investissement s'appliquant à tous les fonds gérés de façon active sont énumérées dans la politique d'exclusion selon des critères de durabilité (Sustainability Exclusion Policy). Les autres facteurs contraignants sont présentés dans la Politique de placement du Compartiment, le cas échéant.

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. Pour les entreprises émettrices, ce processus utilise le cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels), qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les principaux facteurs ESG. L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion selon des critères de durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions appliquées à toutes les stratégies d'investissement actives et restreint donc l'univers d'investissement des fonds gérés activement.

<https://www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html>

Rapport annuel sur la durabilité

UBS rend compte de l'évolution du développement durable dans son rapport sur la durabilité (UBS Sustainability Report). Ce rapport, publié une fois par an, vise à détailler l'approche en matière de durabilité et les activités d'UBS dans ce domaine de manière ouverte et transparente en s'appuyant sur la politique d'information et les principes de publication d'UBS.

<https://www.ubs.com/global/en/asset-management/investment-capabilities/sustainability.html>

Les compartiments et leur politique de placement propre

UBS (Lux) Money Market SICAV – EUR

UBS (Lux) Money Market SICAV – USD

Chaque compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales et est conforme à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

Ces compartiments investissent leurs actifs conformément à la politique générale de placement décrite ci-avant.

Les compartiments sont des fonds monétaires standard à valeur liquidative variable, ou « fonds à VLV ». Conformément au Règlement sur les fonds monétaires, le portefeuille global de chaque compartiment, y compris les instruments financiers dérivés et les dépôts à vue et à terme auprès de banques, et compte tenu des principes de placement exposés ci-après, doit satisfaire sur une base continue à toutes les exigences suivantes :

- l'échéance moyenne pondérée (weighted average maturity, ou « WAM ») du portefeuille de chaque compartiment ne doit à aucun moment dépasser 6 mois ; et
- l'échéance résiduelle moyenne pondérée (weighted average life, ou « WAL ») du portefeuille de chaque compartiment ne doit à aucun moment dépasser 12 mois ;
- au moins 7,5% des actifs de chaque compartiment sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être

- effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Chaque compartiment s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5% la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;
- au moins 15% des actifs de chaque compartiment sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Chaque compartiment s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15% la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;
 - aux fins de l'alinéa précédent, les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire jusqu'à un maximum de 7,5% à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Chaque compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans des placements libellés dans la devise indiquée dans sa dénomination. Il peut investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des devises autres que celle figurant dans sa dénomination. La part du portefeuille qui n'est pas investie dans la monnaie de compte concernée doit être intégralement couverte contre le risque de change. Lors du calcul de la WAL des titres qu'il détient en portefeuille, y compris des instruments financiers structurés, un compartiment se fonde, pour le calcul de l'échéance, sur l'échéance résiduelle des instruments du marché monétaire jusqu'au rachat légal des instruments. Toutefois, dans les cas où un instrument financier comporte une option de vente, le compartiment peut s'appuyer, pour le calcul de l'échéance, sur la date d'exercice de l'option de vente plutôt que sur l'échéance résiduelle, mais uniquement si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies à tout moment :

- le compartiment peut librement exercer l'option de vente à sa date d'exercice ;
- le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur escomptée de l'instrument financier à la date d'exercice ;
- du fait de la stratégie de placement d'un compartiment, il est très probable que l'option soit exercée à la date d'exercice.

Par dérogation à l'alinéa suivant, lors du calcul de la WAL pour les titrisations et les ABCP, un compartiment peut choisir, pour les instruments amortissables, de faire reposer le calcul de l'échéance :

- sur le profil d'amortissement contractuel de ces instruments ; ou
- sur le profil d'amortissement des actifs sous-jacents dont proviennent les flux de liquidités pour le rachat de ces instruments.

Si les limites énoncées ci-avant sont dépassées indépendamment de la volonté d'un compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ledit compartiment se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt des porteurs de parts.

Les compartiments investissent dans des instruments autorisés qui sont libellés dans leur devise de référence et qui présentent un profil ESG solide (ESG = environnement, social et gouvernance), tel que décrit ci-après.

Les compartiments, gérés activement, utilisent les indices de référence suivants à des fins de comparaison de la performance :

Compartiment	Indice de référence
UBS (Lux) Money Market SICAV – EUR	FTSE EUR 3M Eurodeposits
UBS (Lux) Money Market SICAV – USD	FTSE USD 3M Eurodeposits

Pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged », des versions de l'indice de référence couvertes contre les risques de change sont utilisées (si elles sont disponibles). En période de forte volatilité sur les marchés, la performance des compartiments peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence.

UBS (Lux) Money Market SICAV – EUR

Monnaie de compte : EUR

UBS (Lux) Money Market SICAV – USD

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « P »	0,500% (0,400%)	0,550% (0,440%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,240% (0,190%)	0,270% (0,220%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,035% (0,000%)	0,035% (0,000%)

Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « F »	0,100% (0,080%)	0,130% (0,100%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,240% (0,190%)	0,290% (0,230%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,100% (0,080%)	0,150% (0,120%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « INSTITUTIONAL »	0,180% (0,140%)	0,210% (0,170%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « PREFERRED »	0,140% (0,110%)	0,170% (0,140%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « PREMIER »	0,100% (0,080%)	0,130% (0,100%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,035% (0,000%)	0,035% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Remarques générales concernant les risques

Risques ESG

Le « risque de durabilité » correspond à un événement ou à une condition relevant des problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance susceptible d'avoir des répercussions négatives réelles ou potentielles sur la valeur de l'investissement. La concrétisation d'un risque de durabilité lié à un investissement peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Investissements dans d'autres fonds monétaires

Les compartiments peuvent investir dans d'autres fonds monétaires éligibles aux termes du Règlement sur les fonds monétaires, selon les conditions et dans les limites fixées dans le présent Prospectus.

Certaines commissions et certains frais peuvent, dans le cadre d'un placement dans des fonds monétaires existants, faire l'objet d'une double imputation (notamment les commissions du Dépositaire et de l'agent administratif central, les commissions de gestion/conseil et les commissions d'émission/de rachat des fonds monétaires dans lesquels les placements sont effectués). Ces commissions et frais sont portés en compte au niveau du fonds cible ainsi qu'au niveau du fonds monétaire qui investit.

Les compartiments peuvent également investir dans des fonds monétaires gérés par UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. ou par une société à laquelle UBS Fund Management (Luxembourg) S.A. est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante. Dans ce cas, aucune commission d'émission ou de rachat n'est prélevée lors de la souscription ou du rachat de ces actions. La double imputation des commissions et frais mentionnée ci-avant reste toutefois d'application. Les frais généraux et les frais de placement dans des Fonds existants sont présentés à la rubrique « Frais à charge du Fonds ».

Recours aux instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés ne sont pas des instruments de placement au sens propre. Il s'agit plutôt de droits, dont la valorisation découle principalement du prix ainsi que des fluctuations et des prévisions de cours d'un instrument sous-jacent. Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont soumis au risque général de marché ainsi qu'aux risques de règlement, de crédit et de liquidité.

Les risques susmentionnés peuvent différer en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque instrument financier dérivé et peuvent parfois s'avérer supérieurs à ceux inhérents à un placement dans le titre sous-jacent.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés requiert donc une connaissance approfondie non seulement des valeurs sous-jacentes, mais aussi des instruments financiers dérivés eux-mêmes.

Le risque de défaillance lié aux instruments financiers dérivés négociés en bourse est en règle générale plus faible que celui inhérent aux instruments financiers dérivés de gré à gré négociés sur un marché ouvert, dans la mesure où l'organisme de compensation, qui joue le rôle d'émetteur ou de contrepartie pour chaque instrument financier dérivé coté en bourse, offre une garantie de bonne fin. Afin de réduire le risque de défaillance global, cette garantie s'inscrit dans le cadre d'un système de paiement quotidien géré par l'organisme de compensation, via lequel les actifs requis aux fins de couverture sont calculés. Dans le cas de transactions sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré sur le marché libre, il n'existe pas de telle garantie assurée par un agent de compensation et lors de l'évaluation du risque de défaut potentiel, la Société doit tenir compte de la solvabilité de chaque contrepartie.

Il existe par ailleurs un risque de liquidité susceptible de compliquer l'achat ou la vente d'instruments financiers dérivés donnés. En cas d'échanges particulièrement importants d'instruments financiers dérivés ou d'illiquidité du marché (comme cela peut être le cas pour les instruments financiers dérivés négociés hors Bourse sur un marché ouvert), il peut, dans certaines circonstances, s'avérer temporairement impossible d'exécuter une transaction, voire n'être possible de liquider une position que moyennant des frais accrus.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés comporte également un risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation des produits concernés. En outre, il se peut que la corrélation entre des instruments financiers dérivés et leurs actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents soit imparfaite. Un grand nombre d'instruments financiers dérivés sont de nature complexe et sont donc souvent évalués de manière subjective. Des évaluations erronées peuvent conduire les contreparties à exiger des paiements en numéraire plus importants ou entraîner une moins-value pour la Société. La valeur d'un instrument financier dérivé et celle de ses actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents ne sont pas toujours directement corrélées et n'évoluent pas toujours en parallèle. C'est pourquoi le recours aux instruments financiers dérivés par la Société peut s'avérer inefficace pour atteindre l'objectif de couverture de la Société.

Contrats de swap

Un compartiment peut conclure des contrats de swap (y compris des Total Return Swaps et des CFD) au titre de différents types de sous-jacents : devises, taux d'intérêt et taux de change, ainsi qu'indices de référence susmentionnés. Aucun autre sous-jacent n'est autorisé. Un swap est un contrat d'échange de flux financiers (par exemple le versement d'un montant prédéfini contre la performance d'un actif ou d'un panier d'actifs donné) entre deux parties. Un compartiment peut notamment recourir à ces techniques à des fins de protection contre les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change.

S'agissant des changes, un compartiment peut recourir à des swaps de devises afin d'échanger des devises à taux fixe contre des devises à taux variable, ou inversement. Ces swaps permettent à un compartiment de couvrir le risque de change inhérent à ses placements.

S'agissant des taux, un compartiment peut recourir à des swaps de taux afin d'échanger un taux d'intérêt fixe contre un taux d'intérêt variable, ou inversement. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer le risque de taux auquel il est exposé. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties. Un compartiment peut également investir dans des « caps » et des « floors ». Il s'agit de contrats de swap dans le cadre desquels le rendement se fonde uniquement sur la variation positive (pour les « caps ») ou négative (pour les « floors ») des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties.

Lorsqu'un compartiment conclut des Total Return Swaps (ou s'il investit dans d'autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques), il ne pourra agir que pour son propre compte avec des entités conformes aux exigences (y compris des exigences d'évaluation de crédit minimum, le cas échéant). Compte tenu de ces conditions, la désignation des contreparties lors de la conclusion de Total Return Swaps se fait à la seule discrétion du Gestionnaire de portefeuille.

Risque d'insolvabilité des contreparties aux contrats de swap

Les dépôts de garantie pour les contrats de swap sont constitués auprès de courtiers. La structure de ces contrats comporte des dispositions prévoyant que chaque partie doit couvrir l'insolvabilité de l'autre partie, mais ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. De plus, ce risque est atténué dès lors que seules sont sélectionnées des contreparties de premier plan.

Illiquidité potentielle des instruments négociés en Bourse et des contrats de swap

Il n'est pas toujours possible pour la Société d'exécuter en bourse un ordre d'achat ou de vente au prix souhaité, ou de liquider une position ouverte en raison des conditions de marché, y compris l'instauration de limites de fluctuation quotidienne des cours. Si les transactions sur une Bourse sont suspendues ou limitées, il se peut que la Société ne soit pas en mesure d'exécuter les opérations ou de clôturer les positions aux conditions souhaitées par le Gestionnaire de portefeuille.

Les contrats de swap sont des contrats de gré à gré ne comptant qu'une seule contrepartie et peuvent donc être illiquides. Bien que les contrats de swap puissent être clôturés de façon à conserver une liquidité suffisante, cela peut être impossible ou se révéler très coûteux pour la Société dans des conditions de marché extrêmes.

Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille

Un compartiment peut réaliser des opérations de mise et de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur conformément aux conditions et restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des instruments du marché monétaire », ainsi qu'aux autres limites indiquées dans le présent Prospectus. En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de mise ou de prise en pension, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente des instruments sous-jacents et/ou des sûretés détenues par le compartiment dans le cadre de l'opération de mise ou de prise en pension peuvent s'avérer inférieurs au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des instruments sous-jacents. En outre, le compartiment peut essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de mise ou de prise en pension ou en cas de non-respect de ses obligations par cette dernière à la date de rachat, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal de l'instrument ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de mise ou de prise en pension.

Les compartiments ne concluront des opérations de mise et de prise en pension qu'afin de réduire les risques (couverture) ou de générer des plus-values ou des revenus supplémentaires pour le compartiment concerné. Le compartiment respecte à tout moment les conditions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des instruments du marché monétaire » lors de l'application desdites techniques. Les risques liés au recours aux opérations de mise et de prise en pension font l'objet d'un contrôle minutieux. Certaines techniques (notamment la gestion des sûretés) sont à cet égard utilisées pour réduire ces risques. Les opérations de mise et de prise en pension ne sont effectuées qu'à des fins de couverture. En outre, ces opérations de couverture engendrent des frais et peuvent entraîner des pertes, qui sont susceptibles de freiner la performance du Fonds.

Engagement dans des opérations de financement sur titres

L'engagement des compartiments dans des Total Return Swaps et des opérations de mise et de prise en pension se répartit comme suit (en % de la valeur nette d'inventaire) :

Compartiment	Total Return Swaps		Opérations de mise en pension		Opérations de prise en pension	
	Niveau anticipé	Niveau maximum	Niveau anticipé	Niveau maximum	Niveau anticipé	Niveau maximum
UBS (Lux) Money Market SICAV – EUR	0%	0%	0%	10%	0%	15%
UBS (Lux) Money Market SICAV – USD	0%	0%	0%	10%	0%	15%

Gestion des risques

La gestion des risques s'effectue selon l'approche par les engagements ou l'approche par la VaR (value at risk, ou valeur à risque), conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le processus de gestion des risques s'applique également, comme prévu dans la circulaire CSSF 14/592 (visant à transposer les orientations de l'AEMF sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM), dans le cadre de la gestion des sûretés (voir le chapitre « Gestion des sûretés » ci-dessous) et des techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace de portefeuille (voir le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des instruments du marché monétaire »).

Effet de levier

L'effet de levier dans le cadre des OPCVM selon l'approche par la Value-at-Risk (« VaR » ou « approche par la VaR ») est défini conformément à la Circulaire CSSF 11/512 en tant que « somme des notionnels » des instruments dérivés utilisés par le compartiment concerné. Les actionnaires doivent noter que cette définition peut conduire à un effet de levier artificiellement élevé qui, dans certaines circonstances, ne reflète pas correctement le risque économique réel, notamment pour les raisons suivantes :

- L'utilisation d'un instrument dérivé à des fins de couverture a pour effet d'accroître le levier calculé selon l'approche de la « somme des notionnels » ;
- La duration des instruments dérivés sur taux d'intérêt n'est pas prise en compte, ce qui a notamment pour conséquence que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent le même effet de levier que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à long terme, bien que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent un risque économique beaucoup plus faible.

Le risque économique des OPCVM selon l'approche VaR est exprimé au sein d'un processus de contrôle du risque propre aux OPCVM. Celui-ci comprend entre autres des restrictions à la VaR, incluant le risque de marché de tous les postes, y compris celui des instruments dérivés. La VaR est complétée par un programme exhaustif de tests de résistance.

L'effet de levier moyen par compartiment selon l'approche VaR est prévu dans une fourchette indiquée dans le tableau ci-dessous. Le levier est exprimé comme quotient de la « somme des notionnels » et de la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant. Dans certaines circonstances, tous les compartiments peuvent afficher des valeurs d'effet de levier plus élevées.

Compartiment	Méthode de calcul du risque global	Fourchette attendue du levier	Portefeuille de référence
UBS (Lux) Money Market SICAV – EUR	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Money Market SICAV – USD	Approche par les engagements	s/o	s/o

Gestion des sûretés

Si la Société effectue des transactions négociées hors Bourse (opérations effectuées de gré à gré), elle peut ainsi être exposée à des risques liés à la solvabilité des contreparties à la transaction de gré à gré : lorsqu'elle conclut des contrats à terme, des options ou lorsqu'elle utilise d'autres techniques ayant trait aux produits dérivés, la Société est soumise au risque qu'une contrepartie du produit dérivé négocié de gré à gré ne respecte pas (ou ne puisse pas respecter) ses obligations concernant un contrat précis ou plusieurs contrats. Le dépôt d'une sûreté (« Sûreté ») peut, à cet égard, réduire le risque de contrepartie (voir ci-avant). La sûreté peut être mise à disposition sous la forme de liquidités dans des devises et des actions extrêmement liquides ainsi que dans des emprunts d'Etat de première classe. La Société n'acceptera à cette fin en guise de sûreté que les instruments financiers qui lui permettraient, selon une estimation objective et juste, d'en tirer profit dans un délai raisonnable. La sûreté doit être évaluée au moins une fois par jour par la Société ou par un prestataire de service mandaté par cette dernière. La valeur de la sûreté doit être plus élevée que la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré. Cette valeur peut certes fluctuer entre deux évaluations consécutives.

En fonction de chaque évaluation, il est toutefois garanti (le cas échéant via la demande d'une sûreté supplémentaire) que la garantie atteigne à nouveau la surcote visée par rapport à la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré (dit mark-to-market). Afin de suffisamment prendre en compte les risques encourus avec la sûreté respective, la Société détermine s'il faut accroître d'une surcote la valeur de la garantie à exiger ou s'il faut procéder à une décote (haircut) raisonnable, prudemment estimée. Plus la valeur de la sûreté fluctue, plus la décote est élevée.

La Société établira des règles internes qui préciseront les exigences et les valeurs mentionnées ci-dessus, notamment en ce qui concerne les types de sûretés acceptées, les montants à ajouter et à soustraire pour chaque sûreté, ainsi que la politique de placement des liquidités déposées en sûreté. La Société révisera et adaptera régulièrement cette convention, si nécessaire.

Le Conseil d'administration de la Société a défini les instruments des classes d'actifs suivantes, admises en tant que sûreté sur les transactions de produits dérivés négociés de gré à gré et les décotes suivantes devant être appliquées à ces instruments :

Classe d'actifs	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
-----------------	---

Instruments à taux fixe et variable	
Liquidités détenues en CHF, EUR, GBP, USD, JPY, CAD et AUD.	0%
Instruments à court terme (jusqu'à 1 an) émis par l'un des Etats suivants (Australie, Belgique, Danemark, Allemagne, France, Autriche, Japon, Norvège, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis) et dont l'Etat émetteur affiche une notation minimale de A	1%

Les décotes applicables aux sûretés sur les prêts de titres sont exposées, dans la mesure où elles sont applicables, dans le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des instruments du marché monétaire ».

Les instruments transmis en guise de sûreté peuvent ne pas être émis par la contrepartie à la transaction de gré à gré ou ne pas présenter un haut degré de corrélation avec celle-ci. Les instruments transmis en guise de sûreté sont gardés par le Dépositaire pour le compte de la Société et ne peuvent pas être vendus, investis ou grevés par la Société.

La Société s'assurera que les sûretés reçues sont convenablement diversifiées, notamment sur le plan géographique, des marchés et à l'égard de l'atténuation du risque de concentration. Ce dernier est considéré comme suffisamment diversifié si les instruments du marché monétaire servant de sûreté qui sont émis par un seul et même émetteur ne dépassent pas 20% de l'actif net du compartiment concerné. Par dérogation à l'alinéa précédent et conformément au point 43 (e) révisé des orientations de l'AEMF sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM du 1er août 2014 (ESMA/2014/937), la Société peut être pleinement garantie par différents instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un Etat tiers ou un organisme international public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie. Dans un tel cas, la Société doit s'assurer qu'elle reçoit des instruments provenant d'au moins six émissions différentes, les instruments d'une seule et même émission ne pouvant pas représenter plus de 30% de l'actif net du compartiment concerné.

Le Conseil d'administration de la Société a décidé de faire usage de la dérogation susmentionnée et d'accepter une garantie allant jusqu'à 50% de l'actif net de chaque compartiment en emprunts d'Etat émis et garantis par les Etats suivants : Autriche, Italie, France, Pays-Bas, Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Allemagne et Suisse.

La Société peut investir les sûretés déposées sous forme de liquidités. L'investissement doit exclusivement être effectué dans des dépôts à vue ou des dépôts remboursables sur demande en conformité avec le point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés de la Société » dans des emprunts d'Etat de qualité, dans des opérations de pension au sens du chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des instruments du marché monétaire », pour autant que la contrepartie à cette transaction soit un établissement de crédit au sens du point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés de la Société » et que la Société ait le droit de dénoncer la transaction à tout moment et d'exiger la rétrocession du montant investi, y compris les intérêts échus, ainsi que dans des fonds du marché monétaire à court terme au sens des Recommandations CESR 10-049 pour une définition générale des fonds du marché monétaire européen.

Les restrictions décrites dans le paragraphe précédent sont d'application eu égard à la diversification du risque de concentration. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de crédit affectant le Dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépôtaires/banques correspondantes peuvent entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits de la Société à l'égard de la sûreté ou les limiter autrement. Si la Société émet une sûreté vis-à-vis de la contrepartie à une transaction de gré à gré conformément aux conventions en vigueur, cette sûreté, tel que convenu entre la Société et la contrepartie à la transaction de gré à gré, doit être remise à ladite contrepartie. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de crédit affectant la contrepartie à la transaction de gré à gré, le Dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépôtaires/banques correspondantes peuvent entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits de la Société à l'égard de la sûreté, les limiter, voire les rendre nuls, ou priver la Société de la reconnaissance du fait d'avoir émis ladite garantie, auquel cas la Société se verrait même contrainte d'honorer les obligations lui incombant dans le cadre de la transaction de gré à gré indépendamment de toute garantie constituée à l'avance pour couvrir lesdites obligations.

La Société établira des règles internes qui préciseront les exigences et les valeurs mentionnées ci-dessus, notamment en ce qui concerne les types de sûretés acceptées, les montants à ajouter et à soustraire pour chaque sûreté, ainsi que la politique de placement des liquidités déposées en sûreté. La Société révisera et adaptera régulièrement cette convention, si nécessaire.

Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion

La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par action d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions sont exprimés dans la monnaie de compte du compartiment ou de la catégorie d'actions considéré(e) et calculés chaque jour ouvrable en divisant l'actif net total du compartiment revenant à chaque catégorie d'actions par le nombre d'actions en circulation au titre de la catégorie d'actions dudit compartiment. La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour ouvrable dans la partie du site Internet accessible au grand public relativement à chaque compartiment. La valeur nette d'inventaire d'une action peut également être calculée lors des jours au cours desquels aucune action n'est émise ou rachetée conformément à la section suivante. Une telle valeur nette d'inventaire sera publiée chaque jour ouvrable dans la partie du site Internet accessible au grand public relativement à chaque compartiment, mais ne devra être utilisée qu'à des fins de calcul des commissions et des performances, ou pour établir des statistiques de performance. Elle ne pourra en aucun cas servir de base dans le cadre de demandes de souscription et de rachat.

Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire attribuable aux différentes catégories d'actions d'un compartiment est déterminé, en tenant compte des commissions prélevées sur chaque catégorie d'actions, par le rapport entre les actions en circulation de chaque catégorie d'actions et le total des actions émises du compartiment ; il change à chaque émission ou rachat d'actions.

L'actif de chaque compartiment est évalué chaque jour ouvrable conformément aux dispositions des statuts sur la base de cours de marché ou, si cela n'est pas possible, à l'aide de modèles de prix, comme suit :

- a) les produits dérivés et autres actifs cotés en bourse sont évalués aux derniers cours de marché connus. Lorsque ces produits dérivés ou autres actifs sont cotés sur plusieurs Bourses, c'est le dernier cours disponible auprès de la Bourse constituant le marché principal de ces placements qui est retenu.
Dans le cas de produits dérivés et autres actifs faisant l'objet de transactions limitées en Bourse, mais négociés entre courtiers sur un marché secondaire régi par des règles de fixation des prix conformes aux usages, la Société peut évaluer ces produits dérivés et autres actifs sur la base de ces prix. Les produits dérivés et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse mais négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché ;
- c) les actifs qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé et pour lesquels aucun prix adéquat ne peut être obtenu sont évalués par la Société selon d'autres principes choisis par elle en toute bonne foi sur la base des prix de réalisation probables. Cette évaluation s'effectue sur décision de la direction de la Société, sur la base des estimations établies par les experts de la Société de gestion, assistés par ceux du Comité d'évaluation mondial d'UBS. Les principes appliqués à cette fin seront toujours conformes au Règlement sur les fonds monétaires ;
- d) Les produits dérivés qui ne sont pas cotés en Bourse (produits dérivés de gré à gré) sont évalués sur la base de prix obtenus de sources indépendantes. Si une seule source indépendante est disponible pour l'évaluation d'un produit dérivé, la probabilité du prix obtenu est vérifiée à l'aide de modèles de calcul reconnus par la Société et le réviseur d'entreprises de la Société sur la base de la valeur de marché de l'instrument sous-jacent du produit dérivé ;
- e) les parts ou actions d'autres fonds monétaires sont évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire connue.
Certaines parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être évaluées sur la base d'une estimation fournie par des prestataires de confiance, indépendants du gestionnaire de portefeuille ou du conseiller en placement du fonds cible (estimation de prix) ;
- f) L'évaluation des instruments du marché monétaire, qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public, sera effectuée sur la base des courbes correspondantes. L'évaluation reposant sur les courbes se rapporte aux composantes Taux d'intérêt et Spread de crédit. A cet égard, les principes suivants sont appliqués : pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt suivant la durée résiduelle sont interpolés. Le taux d'intérêt ainsi calculé est converti en un cours de marché après ajout d'un spread de crédit qui rend compte de la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread de crédit est ajusté en cas de modification importante de la solvabilité de l'émetteur.
Les revenus d'intérêt de chaque compartiment perçus entre le jour de l'ordre concerné et la date de règlement considérée sont pris en compte dans l'évaluation de l'actif du compartiment concerné. La valeur d'inventaire par action intègre ainsi au jour d'évaluation considéré les produits d'intérêt estimés ;
- g) les instruments du marché monétaire, produits dérivés et autres actifs libellés dans une devise autre que la monnaie de compte du compartiment considéré et qui ne sont pas couverts par des transactions en devises, sont évalués au cours de change équivalant à la moyenne entre le prix d'achat et le prix de vente qui sont connus au Luxembourg ou, à défaut, sur le marché le plus représentatif de cette devise.
- h) Les dépôts à terme et les placements fiduciaires sont évalués à leur valeur notionnelle majorée des intérêts courus ;
- i) La valeur des opérations d'échange est calculée par un prestataire externe et une seconde évaluation indépendante est mise à disposition par un autre prestataire externe. Le calcul s'effectue sur la base de la valeur actualisée nette (Net Present Value) de tous les flux de trésorerie, entrées comme sorties. Dans certains cas particuliers, des calculs internes – reposant sur des modèles et des données de marché mis à disposition par Bloomberg – et/ou des évaluations fondées sur des déclarations de courtiers peuvent être utilisés. Les méthodes de calcul dépendent des instruments considérés et sont définies conformément à la politique d'évaluation d'UBS en vigueur (UBS Valuation Policy).

La Société est autorisée à appliquer de bonne foi d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et vérifiables afin d'obtenir une évaluation adéquate de l'actif net si, du fait de circonstances particulières, une évaluation effectuée selon les règles susmentionnées s'avère irréalisable ou inexacte.

Dans des circonstances exceptionnelles, des évaluations supplémentaires peuvent être effectuées dans le courant de la journée, auquel cas elles s'appliquent aux émissions et rachats ultérieurs d'actions.

Les coûts d'achat ou de vente réels des titres et des placements d'un compartiment peuvent, du fait de frais et taxes et des écarts entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents, être différents du dernier prix disponible ou de la valeur nette d'inventaire, selon le cas, utilisé pour calculer la valeur nette d'inventaire par action. Ces coûts ont un effet négatif, dit de « dilution », sur la valeur d'un compartiment. Afin d'atténuer cet effet, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, appliquer un ajustement anti-dilution à la valeur nette d'inventaire par action (« Swing Pricing »).

Les actions sont en principe émises et rachetées sur la base d'un prix unique, qui correspond à la valeur nette d'inventaire par action. Toutefois, afin de limiter l'effet de dilution, la valeur nette d'inventaire par action est ajustée comme indiqué ci-après lors des jours d'évaluation, et ce, indépendamment du fait que le compartiment fasse état de souscriptions nettes ou de rachats nets le jour d'évaluation concerné. Si aucune souscription ni aucun rachat n'est effectué lors d'un jour d'évaluation d'un compartiment ou d'une catégorie d'un compartiment, la valeur nette d'inventaire par action non ajustée est utilisée comme prix. Le Conseil d'administration détermine à sa discrétion dans quelles circonstances un ajustement anti-dilution est appliqué. En règle générale, la nécessité d'appliquer un ajustement anti-dilution dépend du volume des souscriptions ou des rachats d'actions du compartiment concerné. Le Conseil d'administration peut appliquer un ajustement anti-dilution dès lors qu'il estime que, à défaut, les actionnaires existants (dans le cas de

souscriptions) ou les actionnaires restants (dans le cas de rachats) pourraient être lésés. Un ajustement anti-dilution peut notamment être appliqué lorsque :

- (a) un compartiment enregistre un recul constant (c.-à-d. une sortie nette de capitaux du fait de rachats) ;
- (b) un compartiment enregistre d'importantes souscriptions nettes au regard de sa taille ;
- (c) un compartiment fait état de souscriptions nettes ou de rachats nets lors d'un jour d'évaluation ; ou
- (d) dans tout autre cas où le Conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires d'appliquer un ajustement anti-dilution.

Lors de l'ajustement anti-dilution, selon que le compartiment fait état de souscriptions nettes ou de rachats nets, la valeur nette d'inventaire par action est majorée ou minorée d'une valeur reflétant de manière appropriée, selon le Conseil d'administration, les frais et taxes ainsi que les écarts susmentionnés. Plus précisément, la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné est ajustée (à la hausse ou à la baisse) d'un montant correspondant (i) aux charges fiscales estimées, (ii) aux frais de transaction encourus par le compartiment dans certaines circonstances et (iii) à l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des titres dans lesquels le compartiment investit. Dans la mesure où certains marchés d'actions et pays appliquent dans certaines circonstances des structures de frais différentes selon que l'on se place dans un contexte d'achat ou de vente, les ajustements effectués au titre des entrées nettes de capitaux et des sorties nettes de capitaux peuvent être différents. Les ajustements ne peuvent généralement pas dépasser 1% de la valeur nette d'inventaire par action alors en vigueur. Le Conseil d'administration peut décider d'appliquer temporairement un ajustement anti-dilution supérieur à 1% de la valeur nette d'inventaire par action alors applicable au titre de tout compartiment et/ou jour d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de forte volatilité et/ou illiquidité du marché, de conditions de marché exceptionnelles, de perturbation du marché, etc.), à condition qu'il puisse apporter la preuve qu'un tel ajustement est représentatif des conditions de marché en vigueur et répond au meilleur intérêt des actionnaires. L'ajustement anti-dilution est calculé selon la méthode déterminée par le Conseil d'administration. Les actionnaires seront informés par le biais des canaux de communication habituels lors de l'introduction et du retrait des mesures temporaires.

La valeur nette d'inventaire de chaque catégorie d'un compartiment est calculée séparément. Cependant, les ajustements anti-dilution s'appliquent au prorata dans une même mesure à la valeur nette d'inventaire de chaque catégorie. L'ajustement anti-dilution s'effectue au niveau du compartiment et se rapporte aux opérations en capital, non aux différentes transactions individuelles effectuées par les investisseurs.

Participation à UBS (Lux) Money Market SICAV

Conditions d'émission et de rachat d'actions

Les actions d'un compartiment sont émises ou rachetées chaque **jour ouvrable**. On entend ici par « **jour ouvrable** » les jours ouvrables bancaires habituels (c.-à-d. tous les jours où les banques sont ouvertes durant les heures de bureau normales) au Luxembourg, à l'exception du 2 janvier et des 24 et 31 décembre, de certains jours fériés non légaux au Luxembourg et des jours auxquels les Bourses des principaux pays où le compartiment investit sont fermées ou lors desquels 50% ou plus des placements du compartiment ne peuvent être évalués de manière adéquate.

Les « jours fériés non légaux » sont des jours durant lesquels les banques et établissements financiers sont fermés.

Aucune émission ni aucun rachat n'ont lieu les jours où la Société a décidé de ne pas calculer de valeur nette d'inventaire comme cela est décrit dans le paragraphe « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions ». La Société est par ailleurs en droit de refuser des demandes de souscription à sa discrétion.

La Société n'autorise aucune transaction qui, selon elle, va à l'encontre des intérêts des actionnaires (pratiques de market timing et de late trading par exemple). Elle est en droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion si elle estime qu'elle s'inscrit dans le cadre de telles pratiques. La Société est en outre habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires afin de protéger les actionnaires contre de telles pratiques.

Les demandes de souscription et de rachat (« ordres ») reçues au plus tard à 15h00 (heure de l'Europe centrale) un jour ouvrable (« jour de l'ordre ») par l'agent administratif (« heure limite de réception des ordres ») sont traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là après l'heure limite de réception des ordres (« jour d'évaluation »).

Tous les ordres transmis par fax doivent parvenir à l'agent administratif au plus tard une heure avant l'heure limite de réception des ordres définie pour chaque compartiment un jour ouvrable. Le bureau central de traitement d'UBS AG en Suisse, les distributeurs ou les autres intermédiaires peuvent toutefois fixer des heures limites de réception des ordres antérieures à celles précitées afin de permettre à leurs clients d'adresser leurs demandes en temps voulu à l'agent administratif. Ces délais peuvent être obtenus auprès de l'organisme central de traitement d'UBS AG en Suisse, des distributeurs ou d'autres intermédiaires.

Pour les ordres reçus par l'agent administratif après l'heure limite de réception des ordres applicable un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant compte comme jour de l'ordre.

Il en va de même pour les ordres de conversion d'actions d'un compartiment en actions d'un autre compartiment de la Société, lesquels sont exécutés sur la base des valeurs nettes d'inventaire des compartiments concernés. A noter toutefois la dérogation susmentionnée vis-à-vis des ordres transmis par fax. Ainsi, la valeur nette d'inventaire utilisée aux fins de règlement n'est pas encore connue au moment de la passation des ordres (forward pricing). Elle est calculée sur la base des derniers cours connus du marché (c'est-à-dire au moyen des derniers cours disponibles du marché ou des cours de clôture du marché, pour autant que ces derniers soient disponibles au moment du calcul). Les différents principes d'évaluation sont décrits dans la section précédente.

Sous réserve des lois et réglementations applicables, les distributeurs chargés de l'acceptation des ordres demanderont et accepteront les ordres de souscription, de rachat et/ou de conversion des investisseurs sur la base d'un accord ou d'un formulaire d'ordre écrit ou par des moyens équivalents, y compris la réception d'ordres par voie électronique. L'application de moyens équivalents à la forme écrite requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion et/ou d'UBS Asset Management Switzerland AG, à sa propre discrétion.

Emission d'actions

Les prix d'émission des actions des compartiments sont calculés selon les modalités du paragraphe « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion ».

Sauf mention contraire dans la section « Catégories d'actions », des frais d'entrée de 3% maximum peuvent, en fonction des différents distributeurs, qui ont informé les investisseurs de la méthode utilisée au préalable, être déduits (ou prélevés en sus) du montant de l'investissement ou ajoutés à la valeur nette d'inventaire et payés aux distributeurs et/ou aux intermédiaires financiers impliqués dans la distribution des actions des compartiments. Les impôts, droits et autres taxes éventuellement dus dans les différents pays de commercialisation sont également portés en compte. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux documents d'offre locaux, le cas échéant.

Les souscriptions d'actions de la Société s'effectuent auprès de la Société, de l'agent administratif ou du Dépositaire ainsi qu'auprès des agences de placement et des agents payeurs, qui sont chargés de les transmettre à la Société.

Sous réserve des lois et réglementations applicables, le Dépositaire et/ou les agents chargés de recevoir les paiements de souscription peuvent, à leur discrétion et à la demande des investisseurs, accepter que ces paiements soient effectués dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de souscription de la catégorie à laquelle appartiennent les actions devant être souscrites. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Les investisseurs supporteront tous les frais liés au change. Aucune autre devise ne sera acceptée pour la souscription de ces catégories d'actions.

Les actions peuvent également être souscrites par le biais de plans d'épargne, de plans de paiement ou de plans de conversion, conformément aux normes du marché local. Des informations à ce sujet peuvent être obtenues sur demande auprès des distributeurs locaux.

Le prix d'émission des actions d'un compartiment est payable au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le jour de l'ordre (« **date de règlement** ») par versement sur le compte du Dépositaire au bénéfice du compartiment.

Lorsqu'à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre et la date de règlement, les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la catégorie d'actions concernée ou que la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire, le règlement est effectué le jour suivant auquel ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'Agent payeur peuvent être mis à charge de l'investisseur.

Sur demande des actionnaires, la Société peut accepter, à sa discrétion, que des souscriptions d'actions soient réglées en tout ou partie via un apport en nature. Dans ce cas, l'apport en nature doit être compatible avec la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. En outre, ces investissements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Les actions sont uniquement émises sous forme nominative. En conséquence, la qualité d'actionnaire d'un investisseur dans la Société et tous les droits et obligations en découlant reposent sur l'inscription dudit investisseur dans le registre de la Société. Il ne pourra être demandé de conversion d'actions nominatives en actions au porteur. L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le règlement des actions nominatives peut également s'effectuer par le biais d'un organisme de compensation externe agréé, tel que Clearstream (compensation externe).

Toutes les actions émises sont assorties des mêmes droits. Les Statuts prévoient la possibilité de lancer différentes catégories d'actions assorties de caractéristiques spécifiques au sein d'un compartiment.

Des fractions d'actions peuvent également être émises pour tous les compartiments et toutes les catégories d'actions. Ces fractions, exprimées jusqu'à la troisième décimale, ne confèrent aucun droit de vote lors des assemblées générales, mais donnent toutefois droit, le cas échéant, à une distribution ou à une répartition au prorata du nombre de parts du boni de liquidation en cas de liquidation du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e).

Rachat d'actions

Les demandes de rachat, accompagnées des éventuels certificats délivrés, peuvent être adressées à la Société de gestion, à l'agent administratif, au Dépositaire ou à un autre distributeur et agent payeur habilité à recevoir ces demandes.

La contre-valeur des actions d'un compartiment présentées en vue d'un rachat est payée le deuxième jour ouvrable suivant le jour de l'ordre (« **date de règlement** »), à moins que, en vertu de dispositions légales, telles que des mesures de contrôle des changes ou des restrictions aux mouvements de capitaux, ou en raison d'autres circonstances échappant au contrôle du Dépositaire, le transfert du montant du rachat dans le pays où la demande de rachat a été introduite ne s'avère impossible.

Lorsqu'à la date de règlement ou lors d'un jour quelconque compris entre le jour de l'ordre et la date de règlement, les banques ne sont pas ouvertes aux transactions dans le pays correspondant à la devise de la catégorie d'actions concernée ou que la devise correspondante ne peut pas être négociée dans le cadre d'un système de règlement interbancaire, le règlement est effectué le jour suivant auquel ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour la transaction sur la devise correspondante.

Lorsque la valeur de la part d'une catégorie d'actions dans la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment descend en dessous d'un certain niveau ou n'atteint pas un niveau qui a été défini par le Conseil d'administration comme le niveau minimal requis pour une

gestion économiquement pertinente d'une catégorie d'actions, le Conseil d'administration peut décider que l'ensemble des actions de cette catégorie soient rachetées un jour ouvrable déterminé par le Conseil d'administration, contre paiement du prix de rachat. Aucuns frais supplémentaires ou autres charges financières ne seront imputé(e)s aux investisseurs de la catégorie concernée ainsi que du compartiment en question au titre de ce rachat, le principe de Swing Pricing décrit dans le chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » s'appliquant le cas échéant.

Pour les compartiments comprenant plusieurs catégories d'actions libellées dans différentes devises, l'actionnaire ne peut en principe percevoir la contre-valeur de son rachat que dans la devise de la catégorie d'actions concernée ou dans la monnaie de compte du compartiment correspondant.

En vertu des lois et dispositions applicables, le Dépositaire et/ou les organismes mandatés pour le paiement des produits de rachat peuvent accepter, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, le paiement dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de la catégorie d'actions dans laquelle est effectué le rachat. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question.

Les investisseurs supporteront tous les frais liés au change. Ces frais, mais aussi les impôts, les commissions et autres dépenses encourus dans les pays de commercialisation et pouvant être prélevées à titre d'exemple par des banques correspondantes sont portés au compte de l'investisseur concerné et déduits des produits des rachats.

Toutes les taxes, commissions ou autres charges éventuellement dues dans les pays respectifs de commercialisation et qui peuvent également être prélevées notamment par des banques correspondantes sont facturées.

Aucune commission de rachat n'est prélevée.

En fonction de l'évolution de la valeur nette d'inventaire, le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix payé par l'actionnaire.

La Société se réserve le droit de ne pas exécuter intégralement les demandes de rachat ou de conversion reçues lors d'un jour de l'ordre au cours duquel lesdites demandes combinées impliquent des sorties de capitaux représentant plus de 10% de l'actif net total du compartiment au jour de l'ordre concerné (redemption gate). Le cas échéant, la Société peut décider de n'exécuter que partiellement les demandes de rachat et de conversion et de traiter en priorité les demandes non exécutées dans un délai qui n'excédera normalement pas 20 jours ouvrables à compter du jour de l'ordre concerné.

En cas de demandes de rachat importantes, la Société peut décider de ne donner suite à une demande de rachat qu'après avoir vendu les éléments correspondants de son actif et ce, dans les meilleurs délais possibles. Si une telle mesure s'avère nécessaire, toutes les demandes de rachat reçues le même jour seront honorées au même prix.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les coûts liés à ces services, ainsi que les frais prélevés par les banques correspondantes, peuvent être portés à la charge de l'investisseur.

Sur demande des actionnaires, la Société peut proposer aux investisseurs de régler les rachats d'actions en tout ou partie via un retrait en nature.

Ces paiements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société et ne doivent avoir aucune conséquence négative pour les autres actionnaires de la Société. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Conversion d'actions

Les actionnaires peuvent à tout moment passer d'un compartiment à un autre ou d'une catégorie d'actions à une autre au sein d'un même compartiment. Les modalités applicables aux demandes de conversion sont identiques à celles régissant l'émission et le rachat d'actions.

Le nombre d'actions dans lesquelles l'actionnaire peut convertir son portefeuille se calcule selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\beta * \chi * \delta}{\varepsilon}$$

où :

α = nombre d'actions du nouveau compartiment ou de la catégorie d'actions dans lequel/laquelle la conversion doit s'effectuer

β = nombre d'actions du compartiment ou de la catégorie d'actions à partir duquel/de laquelle la conversion doit s'effectuer

χ = valeur nette d'inventaire des actions présentées à la conversion

δ = taux de change entre les compartiments ou les catégories d'actions concerné(e)s. Si les deux compartiments ou catégories d'actions sont évalué(e)s dans la même monnaie de compte, ce coefficient est égal à 1

ε = valeur nette d'inventaire des actions du compartiment ou de la catégorie d'actions dans lequel (laquelle) la conversion doit s'effectuer, majorée des impôts, droits ou autres taxes

En fonction des différents distributeurs, qui ont informé les investisseurs de la méthode utilisée au préalable, une commission de conversion correspondant aux frais d'entrée maximums peut être déduite (ou prélevée en sus) du montant de l'investissement ou ajoutée à la valeur nette d'inventaire et payée aux distributeurs et/ou aux intermédiaires financiers impliqués dans la distribution des actions du compartiment. Dans ce cas, aucune commission de rachat n'est prélevée conformément aux indications de la section « Rachat d'actions ».

Sous réserve des lois et des dispositions en vigueur, le Dépositaire et/ou l'organisme chargé de recevoir les paiements dus au titre des conversions peuvent, à leur discrétion et sur demande de l'investisseur concerné, accepter que ces paiements soient effectués dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment ou la devise de référence de la catégorie d'actions dans lequel (laquelle) la conversion a lieu. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Ces commissions ainsi que les impôts, taxes et droits de timbre éventuellement dus dans les différents pays lors du passage d'un compartiment à un autre sont à la charge des actionnaires.

Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Les distributeurs de la Société sont tenus d'observer les dispositions de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme dans sa version en vigueur, ainsi que les conditions contractuelles applicables s'y rapportant et les circulaires applicables relatives de la CSSF.

Les investisseurs se voient ainsi dans l'obligation d'établir la preuve de leur identité auprès du distributeur ou de l'organisme de vente qui reçoit leur souscription. Le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription, au moins les informations et documents suivants : pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme par le distributeur, l'organisme de vente ou les autorités locales du passeport/de la carte d'identité ; pour les sociétés ou les autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif, une copie certifiée conforme de l'extrait du Registre de Commerce, une copie des derniers états financiers annuels publiés, ainsi que les noms complets des bénéficiaires économiques.

En fonction de chaque situation, le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription ou du rachat, d'autres documents ou informations. Le distributeur doit s'assurer que les organismes de vente respectent strictement la procédure d'identification décrite ci-dessus. UBS Fund Services (Luxembourg) S.A. et la Société peuvent à tout moment demander au distributeur de fournir la preuve du respect de cette procédure. UBS Fund Services (Luxembourg) S.A. s'assure du respect des règles précitées dans le cadre de toutes les demandes de souscription/rachat émanant de distributeurs ou d'organismes de vente établis dans des pays dans lesquels aucune exigence équivalente au droit luxembourgeois ou communautaire visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'existe pour ces distributeurs ou organismes de vente.

En outre, le distributeur et ses organismes de vente doivent respecter l'ensemble des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en vigueur dans les différents pays de commercialisation.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions

La Société est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments, l'émission et le rachat d'actions ainsi que la conversion d'actions entre les compartiments lors d'un ou de plusieurs jours ouvrables :

- lorsqu'un ou plusieurs marché(s) ou bourse(s) qui constitue/constituent la base d'évaluation d'une part importante de l'actif net, ou des marchés de change dans la monnaie desquels la valeur nette d'inventaire, ou une partie importante des actifs nets, est libellée, sont fermés (en dehors des jours fériés ordinaires) ou lorsque les transactions y sont suspendues ou que ces marchés ou bourses sont sujets à des restrictions ou à de fortes fluctuations de cours à court terme ;
- lorsqu'en raison d'événements non imputables à la Société et/ou à la Société de gestion ou échappant à son contrôle, il s'avère impossible de disposer normalement de l'actif net sans compromettre gravement les intérêts des actionnaires ;
- lorsque la valeur d'une part importante de l'actif net ne peut être déterminée en raison d'une perturbation des communications ou pour toute autre raison ;
- lorsque la Société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds aux fins du paiement des demandes de rachat dans le compartiment concerné ou si un transfert de liquidités lié à la cession ou à l'acquisition d'investissements ou de paiements à la suite de rachats d'actions ne peut pas être effectué à des cours de conversion normaux selon le Conseil d'administration de la Société ;
- lorsque des circonstances politiques, économiques, militaires ou autres échappant à l'influence de la Société ne permettent pas de disposer dans des conditions normales de l'actif de la Société sans nuire sérieusement aux intérêts des actionnaires ;
- lorsque pour toute autre raison, les cours des investissements d'un compartiment ne peuvent pas être déterminés à temps ou correctement ;
- lorsqu'une convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires ayant pour objet la liquidation de la Société a été publiée ;
- dans la mesure où une telle suspension est justifiée pour protéger les actionnaires, après la publication d'une convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires ayant pour objet la fusion de la Société ou d'un compartiment ou d'une notification aux actionnaires relative à une décision du Conseil d'administration de la Société concernant la fusion d'un ou de plusieurs compartiments ; et
- lorsque des restrictions de change ou des mesures restreignant la libre circulation des capitaux empêchent d'exécuter des opérations pour le compte de la Société.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la suspension de l'émission et du rachat d'actions et la suspension de la conversion d'un compartiment à l'autre seront notifiées sans délai à toutes les autorités compétentes des pays dans lesquels les actions de la Société sont autorisées à la vente publique et feront l'objet d'une publication et, comme décrit plus en détail ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ».

En outre, la Société est tenue de requérir des investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une catégorie d'actions qu'ils :

- a) restituent leurs actions dans un délai de 30 jours calendaires conformément aux dispositions relatives au rachat d'actions ;
ou
- b) transfèrent leurs actions à une personne qui remplit les conditions requises pour acquérir des actions de la catégorie considérée ; ou

- c) échangent leurs actions contre des actions d'une autre catégorie du compartiment concerné, pour laquelle ces investisseurs remplissent les conditions d'acquisition.

La Société est par ailleurs en droit de :

- a) refuser une demande de souscription à sa discrétion ;
- b) racheter à tout moment des actions acquises en dépit d'une disposition d'exclusion.

Distributions

L'assemblée générale des actionnaires de chaque compartiment détermine, sur proposition du Conseil d'administration de la Société après la clôture des comptes annuels, si et dans quelle mesure les différents compartiments ou les différentes catégories d'actions procèdent à des distributions. Les distributions peuvent être composées de revenus (par exemple, des revenus de dividendes et d'intérêts) ou de capital et elles peuvent inclure ou non les frais et dépenses.

Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des catégories d'actions de capitalisation (-acc) plutôt que dans des catégories d'actions de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés ultérieurement sur les revenus et sur le capital provenant des catégories d'actions de capitalisation (-acc) par rapport aux actions de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Chaque versement conduit à une baisse immédiate de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. Les distributions ne peuvent avoir pour effet de faire descendre l'actif net de la Société en dessous du minimum prévu par la Loi de 2010. Lorsque des distributions sont effectuées, elles sont versées dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'administration de la Société est autorisé à verser des dividendes intérimaires et à suspendre le versement des distributions.

Les droits à distribution et attribution qui ne sont pas exercés dans les cinq ans de leur échéance sont forclos et retournent au compartiment concerné ou à la catégorie d'actions concernée au sein de ce dernier. Si ledit compartiment ou ladite catégorie d'actions a déjà été liquidé(e), les distributions et attributions échoient aux autres compartiments de la Société ou aux autres catégories d'actions du compartiment concerné, au prorata de leur actif net respectif. Sur proposition du Conseil d'administration de la Société, l'assemblée générale peut également prévoir, dans le cadre de l'affectation du résultat net et des plus-values réalisées, d'émettre des actions gratuites. Afin que les distributions correspondent aux droits réels des investisseurs, il est procédé à une péréquation des revenus.

Fiscalité et frais

Fiscalité

La Société est régie par la législation luxembourgeoise. En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur, la Société n'est assujettie à aucun impôt à la source, sur le revenu, sur les plus-values ou sur la fortune au Luxembourg. Toutefois, une taxe d'abonnement de 0,01% par an est prélevée au Grand-Duché de Luxembourg sur l'actif net total de chaque compartiment, payable à la fin de chaque trimestre. L'actif net total de chaque compartiment au terme de chaque trimestre constitue la base du calcul de cette taxe.

Les différents chiffres indiqués émanent des dernières données disponibles à la date de calcul.

L'actionnaire n'est redevable d'aucun impôt sur le revenu, les donations, les successions ou autre au Luxembourg, conformément à la législation fiscale actuellement en vigueur, sauf s'il a son domicile, sa résidence ou son établissement permanent au Luxembourg ou s'il était domicilié auparavant au Luxembourg et qu'il détient plus de 10% du capital de la Société.

Les informations ci-dessus ne se veulent pas exhaustives ; elles ne constituent qu'un résumé des implications fiscales. Il incombe aux souscripteurs d'actions de s'informer de la législation et de l'ensemble des dispositions applicables concernant l'acquisition, la détention et la vente éventuelle d'actions en fonction de leur domicile ou de leur nationalité.

Echange automatique d'informations – FATCA et norme Common Reporting Standard

En tant que société de placement déjà domiciliée au Luxembourg, la Société est dans l'obligation, dans le cadre de systèmes automatiques d'échange des informations comme ceux mentionnés ci-après (et d'autres pouvant être introduits ponctuellement), de collecter certaines informations relatives aux investisseurs individuels et à leur statut fiscal et de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises qui peuvent à leur tour les adresser aux autorités fiscales dans les juridictions, dans lesquelles l'investisseur a son domicile fiscal.

Conformément à l'« U.S. Foreign Account Tax Compliance Act » et aux dispositions légales y afférentes (« **FATCA** »), la Société doit remplir l'ensemble des obligations de diligence et des exigences relatives à l'établissement de rapports par le biais desquels le Trésor américain doit être informé des comptes financiers des « Specified U.S. Persons » (citoyens américains ou personnes résidant aux Etats-Unis), comme défini dans l'accord intergouvernemental (Intergovernmental Agreement, « **IGA** ») entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. Si ces exigences ne sont pas remplies, des retenues à la source outre-Atlantique peuvent être imputées à la Société sur certains revenus générés aux Etats-Unis et à compter du 1er janvier 2019 sur les revenus bruts. Conformément à l'IGA, la Société est déclarée conforme et aucune retenue à la source ne lui est imposée, si elle identifie des comptes financiers provenant de « Specified U.S. Persons » et communique sans délai cette information aux autorités fiscales luxembourgeoises qui les mettent à leur tour à la disposition de l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, IRS).

Afin de lutter contre le problème d'envergure mondiale d'évasion fiscale à l'étranger, l'OCDE s'appuie dans une large mesure sur l'approche intergouvernementale pour la mise en œuvre de la loi américaine FATCA et a élaboré la norme de déclaration commune (« **CRS** »). Conformément à la norme CRS, les établissements financiers domiciliés dans les juridictions associées à la norme CRS (comme la Société) doivent transmettre à leurs autorités fiscales locales les données personnelles et les informations relatives aux comptes de leurs investisseurs ainsi que le cas échéant des personnes faisant l'objet d'un contrôle domiciliées dans d'autres juridictions associées à

la norme CRS disposant d'un accord relatif à l'échange d'informations avec la juridiction de l'établissement financier. Les autorités fiscales dans les juridictions associées à la norme CRS échangent ces informations une fois par an. Le Luxembourg a adopté des dispositions légales pour l'instauration de la norme CRS. La Société doit par conséquent répondre aux obligations de diligence concernant la CRS adoptées par le Luxembourg et satisfaire aux exigences liées à l'établissement de rapports.

Avant le placement, les investisseurs potentiels doivent mettre à la disposition de la Société leurs données personnelles et leur statut fiscal, de sorte que la société puisse satisfaire à ses obligations dans le cadre de la FATCA et de la CRS, ainsi que mettre continuellement à jour ces informations. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur l'obligation de la Société de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises. Tout investisseur prend acte du fait que la Société peut prendre des mesures qu'elle juge nécessaires en rapport avec les actifs de cet investisseur pour garantir que les retenues à la source imputables à la Société et les autres frais y afférents, les taux d'intérêt, les pénalités et autres pertes et engagements qui en découlent sont à la charge de l'investisseur si celui-ci ne met pas à la disposition de la Société les informations exigées. Cela peut également inclure la responsabilité d'un investisseur pour les retenues à la source outre-Atlantique ou pénalités qui en découlent dans le cadre de la FATCA ou de la CRS, et/ou pour le rachat forcé ou la liquidation des placements de cet investisseur dans la Société.

Les investisseurs potentiels doivent s'adresser à leur conseiller fiscal eu égard à la FATCA et à la CRS et aux conséquences éventuelles de ces systèmes automatiques relatifs à l'échange d'informations.

« Specified U.S. Person » au sens de la FATCA

La mention « Specified U.S. Person » désigne un citoyen américain ou une personne résidant aux Etats-Unis, une entreprise ou une société fiduciaire organisée sous la forme juridique d'une société de personnes ou de capitaux aux Etats-Unis ou en vertu de la législation américaine ou en vertu de la législation d'une juridiction des Etats-Unis – si : i) un tribunal au sein des Etats-Unis est autorisé en vertu de la loi en vigueur à émettre des injonctions ou à rendre des jugements concernant toutes les questions de l'administration de la société fiduciaire, et si ii) une ou plusieurs « Specified U.S. Persons » est/sont autorisée(s) à prendre toutes les décisions substantielles relatives à la société fiduciaire – mais aussi la succession d'un défunt qui était citoyen américain ou qui résidait aux Etats-Unis. Cette section doit être interprétée en conformité avec la loi fiscale américaine (U.S. Internal Revenue Code).

Fiscalité au Royaume-Uni

Compartiments déclarants

Au sens de la Loi britannique de 2010 relative à la fiscalité (internationale et autres dispositions), ci-après désignée « TIOPA », des dispositions particulières s'appliquent aux investissements en fonds offshore. Les catégories d'actions individuelles de ces fonds offshore sont considérées comme des fonds offshore distincts dans ce contexte précis. La fiscalité des actionnaires d'une catégorie d'actions déclarante n'est pas la même que celle des actionnaires d'une catégorie d'actions non déclarante. Les différents régimes fiscaux sont expliqués ci-dessous. Le Conseil d'administration se réserve le droit de se prévaloir du statut de compartiment déclarant au titre de catégories d'actions individuelles.

Actionnaires de catégories d'actions non déclarantes

Au sens de la loi TIOPA et de la réglementation fiscale britannique de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations »), entrée en vigueur au 1er décembre 2009, chaque catégorie d'actions est considérée comme un fonds étranger du point de vue fiscal. Dans ce cadre, tous les revenus issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds offshore détenues par des personnes résidentes, ou normalement résidentes, du Royaume-Uni au moment de la vente, de la cession ou du rachat en question, sont assujettis à l'impôt sur le revenu et non sur les plus-values. En revanche, cette disposition ne s'applique pas si le fonds a été approuvé comme fonds déclarant par l'administration fiscale britannique pour la période durant laquelle les parts ont été détenues. Les actionnaires résidents, ou normalement résidents, du Royaume-Uni à des fins fiscales et investissant dans des catégories d'actions non déclarantes peuvent être redevables de l'impôt sur le revenu au titre de la vente, de la cession ou du rachat d'actions. Ces produits sont donc imposables même si l'investisseur est exonéré de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut conduire à ce que certains investisseurs au Royaume-Uni supportent une charge fiscale plus lourde en comparaison. Les actionnaires résidents, ou normalement résidents, du Royaume-Uni, peuvent compenser les pertes dues à la cession d'actions de catégories d'actions non déclarantes par des plus-values de cession.

Actionnaires de catégories d'actions déclarantes

Chaque catégorie d'actions individuelle est considérée comme un fonds offshore au sens de la TIOPA. Dans ce cadre, tous les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds étrangers ne sont pas imposés sur les plus-values mais sur les revenus au moment de la vente, de la cession ou du rachat. Ces dispositions ne sont pas applicables si le statut de fonds déclarant a été accordé au fonds et si ce dernier l'a conservé pendant la période de détention des parts.

Pour qu'une catégorie d'actions bénéficie du statut de fonds déclarant, la Société doit demander l'obtention de ce statut pour le compartiment auprès de l'administration fiscale britannique. La catégorie d'actions doit ensuite déclarer 100% de ses revenus au titre de chaque exercice financier. La déclaration correspondante peut être consultée par les investisseurs sur le site Internet d'UBS. Les investisseurs privés domiciliés au Royaume-Uni sont invités à reporter les revenus enregistrés dans leur déclaration de revenus. Leur impôt sera ensuite évalué sur la base du revenu déclaré, que celui-ci ait été distribué ou non. Dans le calcul du revenu, les produits comptabilisés sont ajustés par rapport au capital et à d'autres éléments, et sont basés sur le revenu déclarable du compartiment concerné. Les actionnaires sont informés par la présente que les produits de la négociation (et non des activités d'investissement) sont considérés comme un revenu déclarable. Le critère d'évaluation principal est l'activité économique. Au regard du manque de clarté des directives concernant la différence entre activité de négoce et de placement, il ne peut être garanti que les opérations proposées ne sont pas de nature commerciale. Si les activités de la Société devaient être, en tout ou partie, classées comme des activités de négociation, alors le revenu annuel déclarable par les actionnaires et la charge fiscale correspondante seraient probablement nettement plus élevés que dans le cas contraire. Dès lors que

la catégorie d'actions concernée conserve le statut de compartiment déclarant, son revenu sera soumis à l'impôt sur les plus-values et non sur le revenu, sauf si l'investisseur est engagé dans le négoce de valeurs mobilières. Ces produits peuvent donc être exonérés de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut amener certains investisseurs au Royaume-Uni à supporter une charge fiscale relativement moins lourde.

Conformément au chapitre 6, partie 3, de la réglementation fiscale de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 » – la « **Réglementation de 2009** »), certaines transactions d'un compartiment réglementé comme la Société ne sont généralement pas traitées comme des activités commerciales dans le calcul du revenu à enregistrer de compartiments déclarants qui remplissent de multiples conditions relatives à la propriété. A cet égard, le Conseil d'administration confirme que toutes les catégories d'actions sont destinées essentiellement à des investisseurs institutionnels et privés et sont proposées à ces groupes ciblés. S'agissant de la Réglementation de 2009, le Conseil d'administration confirme que les actions de la Société peuvent être facilement acquises et sont commercialisées et mises à disposition de telle sorte qu'elles atteignent et attirent les catégories d'investisseurs visées.

L'attention des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du livre 13, chapitre 2 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) de 2007 (« Transfert d'actifs à l'étranger »), aux termes desquelles ces personnes sont assujetties dans certaines circonstances à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices et revenus générés par un investissement dans un (ou plusieurs) compartiment(s) mais non distribués ou auxquels ces personnes ne peuvent prétendre au Royaume-Uni.

Il convient en outre de prendre en compte les dispositions de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992, qui régit la distribution de bénéfices imposables par des sociétés domiciliées en dehors du Royaume-Uni qui, si elles y étaient domiciliées, auraient le statut de « société fermée » (close company). Ces bénéfices sont distribués à des investisseurs résidant habituellement ou ayant leur domicile permanent au Royaume-Uni. Tout investisseur qui perçoit, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes liées, plus de 10% de tels bénéfices est tenu de les déclarer.

La Société prendra toutes les mesures utiles pour s'assurer que le/les compartiment(s) n'est/ne sont pas considéré(s) comme une/des société(s) qui aurai(en)t le statut de « société fermée » au sens de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession si elle(s) étai(en)t domiciliée(s) au Royaume-Uni. Il y a lieu de noter par ailleurs que les dispositions de la convention de double imposition entre le Royaume-Uni et le Luxembourg doivent être prises en compte dans l'examen des incidences de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992.

Exonération en vertu de la loi allemande de 2018 sur l'imposition des investissements

Tous les compartiments doivent être considérés comme des « autres fonds » au sens de la loi allemande sur l'imposition des investissements (InvStG) et, par conséquent, aucune exonération partielle n'est possible en vertu de l'article 20 InvStG.

Directive DAC 6 – Obligations de divulgation au titre des dispositifs fiscaux transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

La Directive (UE) 2018/822 du Conseil (la « Directive DAC 6 »), qui régit l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, est entrée en vigueur le 25 juin 2018. La Directive DAC 6 a pour objet de permettre aux autorités fiscales des Etats membres de l'UE d'obtenir des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif et d'être ainsi en mesure de réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

Bien que les obligations en vertu de la Directive DAC 6 prennent effet au 1^{er} juillet 2020, il pourrait s'avérer nécessaire de déclarer les dispositifs mis en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020. La Directive DAC 6 impose aux intermédiaires dans l'UE de fournir aux autorités fiscales locales compétentes des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, y compris des détails sur les modalités du dispositif mis en œuvre et sur l'identité des intermédiaires et des contribuables concernés (toute personne à qui un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition). Les autorités fiscales locales échangent ensuite ces informations avec les autorités fiscales des autres Etats membres de l'UE. La Société pourrait ainsi se trouver dans l'obligation légale de transmettre aux autorités fiscales compétentes les informations dont elle a connaissance, qu'elle possède ou qu'elle contrôle concernant les dispositifs transfrontaliers devant faire l'objet d'une déclaration. Cette législation peut également s'appliquer à des dispositifs qui n'ont pas nécessairement trait à une planification fiscale agressive.

Frais à charge de la Société

Pour les catégories d'actions « P », « K-1 », « F », « Q », « QL », « INSTITUTIONAL », « PREFERRED » et « PREMIER », la Société paie chaque mois une commission de gestion forfaitaire maximale calculée sur la valeur nette d'inventaire moyenne des compartiments.

Elle est utilisée comme suit :

1. Pour l'administration, l'agent administratif, la gestion du portefeuille et, le cas échéant, la distribution de la Société, ainsi que pour toutes les missions du Dépositaire comme la conservation et la surveillance de l'actif de la Société, le transfert des paiements et les autres missions énumérées au chapitre « Dépositaire et Agent payeur central », la Société doit payer une commission de gestion forfaitaire maximale sur la base de la valeur nette d'inventaire de la Société conformément aux indications suivantes. Cette commission est imputée pro rata temporis à l'actif de la Société lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payée respectivement chaque mois (commission de gestion forfaitaire maximale). La commission forfaitaire maximale pour les catégories d'actions dont la dénomination comporte la mention « hedged » peut inclure les frais de couverture du risque de change. La commission de gestion forfaitaire maximale ne sera prélevée que lors du lancement des catégories d'actions concernées. Une vue d'ensemble de la commission de gestion forfaitaire maximale figure à la section « Les compartiments et leur politique de placement propre ».

Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion forfaitaire maximale apparaît dans les rapports annuels et semestriels.

2. La commission de gestion forfaitaire maximale n'inclut pas les rémunérations et coûts accessoires suivants, qui sont imputés en sus à l'actif de la Société :
 - a) l'ensemble des coûts accessoires résultant de la gestion de l'actif de la Société pour l'achat et la vente des placements (écart entre cours acheteur et cours vendeur, courtages conformes au marché, commissions, redevances, etc.). Ces coûts sont en principe imputés lors de l'achat ou de la vente des placements concernés. En dérogation à cette règle, ces coûts accessoires, encourus lors de l'achat et de la vente de placements dans le cadre de l'exécution de l'émission et du rachat de parts, sont couverts par le recours au Swing Pricing conformément au chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » ;
 - b) les redevances dues à l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation et la fusion de la Société, ainsi que les éventuels frais des autorités de surveillance et, le cas échéant, des Bourses sur lesquelles les compartiments sont cotés ;
 - c) les honoraires de la société d'audit pour l'audit annuel ainsi que pour les attestations liées aux constitutions, aux modifications, à la liquidation et aux fusions de la Société, ainsi que les autres honoraires payés à la société d'audit pour les services qu'elle fournit dans le cadre de la gestion du Fonds et dans le respect des prescriptions légales ;
 - d) les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux ainsi que des notaires en lien avec les constitutions, les enregistrements dans des pays de commercialisation, les modifications, la liquidation et les fusions de la Société, de même que la défense générale des intérêts de la Société et de ses investisseurs, dans la mesure où des prescriptions légales ne l'excluent pas explicitement ;
 - e) les coûts afférents à la publication de la valeur nette d'inventaire de la Société ainsi que l'ensemble des coûts relatifs aux avis aux investisseurs, y compris les coûts de traduction ;
 - f) les coûts afférents aux documents juridiques de la Société (prospectus, DIC, rapports annuels et semestriels, ainsi que tous les autres documents légalement requis dans le pays de domicile et dans les pays de commercialisation) ;
 - g) les coûts afférents à un éventuel enregistrement de la Société auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les commissions prélevées par l'autorité de surveillance étrangère, les coûts de traduction et l'indemnisation du représentant ou de l'agent payeur à l'étranger ;
 - h) les coûts liés à l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par la Société, y compris les honoraires de consultants externes ;
 - i) les coûts et les honoraires en lien avec la propriété intellectuelle enregistrée au nom de la Société ou avec les droits d'utilisation de la Société ;
 - j) tous les coûts induits par des mesures extraordinaires prises par la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille ou le Dépositaire en vue de défendre les intérêts des investisseurs ;
 - k) En cas de participation à des recours collectifs dans l'intérêt des investisseurs, la Société de gestion peut imputer les coûts de tiers en résultant (p. ex. les frais d'avocat et de dépositaire) à l'actif de la Société. La Société de gestion peut en outre imputer l'ensemble des dépenses administratives dans la mesure où celles-ci sont démontrables et peuvent être présentées ou prises en considération dans le cadre de la publication du TER (Total Expense Ratio) de la Société.
 - l) Les frais, coûts et charges payables aux administrateurs de la Société (y compris les dépenses raisonnables, la couverture d'assurance et les frais de déplacement raisonnables liés aux réunions du Conseil d'administration ainsi que la rémunération des administrateurs) ;
3. La Société de gestion peut verser des rétrocessions en vue de couvrir l'activité de distribution de la Société.
4. La Société de gestion ou ses mandataires peuvent verser des remises directement aux investisseurs. Ces remises visent à réduire les frais imputés aux investisseurs concernés.

L'attribution de remises est autorisée à condition qu'elles :

- soient prélevées sur les frais de la Société de gestion ou de ses mandataires et ne représentent donc pas une charge supplémentaire pour l'actif du compartiment ;
- soient octroyées sur la base de critères objectifs ;
- soient accordées dans une même mesure à tous les investisseurs remplissant les mêmes critères objectifs et qui en font la demande ;
- améliorent la qualité du service au titre duquel elles sont accordées (par exemple, en ce qu'elles contribuent à accroître l'encours du compartiment et peuvent ainsi permettre de gérer plus efficacement les actifs et de réduire la probabilité d'une liquidation du compartiment et/ou de réduire les coûts fixes imputés au prorata à tous les investisseurs), étant entendu que tous les investisseurs prennent part équitablement aux frais et coûts du compartiment.

Le principal critère objectif d'attribution des remises est le suivant :

- le total des actifs détenus par l'investisseur dans la catégorie d'actions du compartiment éligible à une remise ;

Les critères supplémentaires suivants peuvent être appliqués :

- le total des actifs détenus par l'investisseur dans les organismes de placement collectif d'UBS et/ou
- la région de domiciliation de l'investisseur.

La Société de gestion ou ses mandataires divulgueront gratuitement le montant des remises sur demande de l'investisseur.

La Société supporte également tous les impôts prélevés sur ses actifs et revenus, notamment la taxe d'abonnement.

Aux fins de comparaison générale avec les règles de rémunération de différents fournisseurs de Fonds n'appliquant pas de commission de gestion forfaitaire, la commission de gestion maximale correspond à 80% de la commission forfaitaire de gestion.

Pour la catégorie d'actions « I-B », une commission couvrant les frais d'administration du fonds (qui incluent les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au Dépositaire) est prélevée. Les frais de gestion et de distribution des actifs sont facturés en dehors de la Société en vertu d'un contrat distinct conclu directement entre l'investisseur et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses représentants autorisés.

Pour les catégories d'actions « I-X », « K-X » et « U-X », les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des actifs et l'administration du Fonds (qui inclut les frais propres à la Société, à l'agent administratif et au Dépositaire) ainsi que la commercialisation sont acquittés via les rémunérations dues à UBS Asset Management Switzerland AG en vertu d'un contrat distinct conclu avec l'investisseur.

Pour les catégories d'actions « K-B », les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des actifs sont acquittés via les rémunérations dues à UBS Asset Management Switzerland AG ou à l'un de ses distributeurs agréés en vertu d'un contrat distinct conclu avec l'investisseur. Tous les frais pouvant être imputés avec précision à des compartiments individuels leur sont portés en compte.

Les coûts qui peuvent être attribués à des catégories d'actions individuelles seront imputés à ces catégories d'actions. Lorsque des frais se rapportent à plusieurs ou à l'ensemble des compartiments/catégories d'actions, ils sont imputés aux compartiments/catégories d'actions concerné(e)s au prorata de leur valeur nette d'inventaire.

Pour les compartiments qui, aux termes de leur politique de placement, peuvent investir dans d'autres fonds monétaires existants, des frais peuvent être encourus à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible concerné. A cet égard, la commission de gestion (hors commission de performance) du fonds cible, dans lequel est investi l'actif du compartiment, peut s'élever jusqu'à 3%, sous réserve d'éventuelles rétrocessions.

Dans le cas de placements dans des parts de fonds gérés directement ou indirectement par la Société de gestion elle-même ou par une autre société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, la participation du compartiment au fonds cible ne doit pas être assujettie aux commissions d'émission et de rachat éventuelles du fonds cible.

Des informations détaillées sur les coûts récurrents (ou frais courants) de la Société sont disponibles dans les DIC.

Informations destinées aux actionnaires

Rapports et publications périodiques

Pour chaque compartiment et pour la Société, un rapport annuel est publié au 31 octobre et un rapport semestriel au 30 avril de chaque année.

Les rapports précités sont établis dans la monnaie de compte respective des différents compartiments. L'état consolidé des actifs de l'ensemble de la Société est établi en EUR.

Le rapport annuel, qui est publié dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, comporte les comptes annuels révisés par le réviseur d'entreprises indépendant. Il inclura par ailleurs les détails relatifs aux sous-jacents vers lesquels s'est orienté le compartiment respectif via l'utilisation d'instruments financiers dérivés, aux contreparties à ces transactions dérivées ainsi qu'aux sûretés (et à leur portée) utilisées au profit du compartiment par ses contreparties afin de réduire le risque de crédit.

Ces rapports sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société et du Dépositaire.

Les prix d'émission et de rachat des actions de chaque compartiment peuvent être obtenus au Luxembourg au siège de la Société et auprès du Dépositaire.

Les avis aux actionnaires sont publiés sur le site Internet www.ubs.com/lu/en/asset_management/notifications et envoyés par e-mail aux actionnaires qui ont fourni une adresse e-mail à cette fin. Si les actionnaires n'ont pas fourni d'adresse e-mail ou si le droit luxembourgeois, l'autorité de surveillance luxembourgeoise ou l'un des pays de commercialisation du fonds l'impose, les avis sont envoyés par voie postale à l'adresse des actionnaires inscrite au registre des actionnaires et/ou publiés par un autre moyen autorisé par le droit luxembourgeois.

Les informations suivantes sont mises à la disposition des investisseurs au moins une fois par semaine sur le site Internet www.ubs.com/funds :

1. la ventilation par échéance du portefeuille des compartiments ;

2. le profil de crédit des compartiments ;
3. la WAM et la WAL des compartiments ;
4. des précisions sur les 10 plus grandes participations des compartiments, telles que le nom, le pays, la maturité et le type d'actif, ainsi que sur la contrepartie en cas d'accords de prise et de mise en pension ;
5. le rendement net des compartiments.

La valeur nette d'inventaire des compartiments est publiée quotidiennement sur le site Internet www.ubs.com/funds.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait :

1. que les compartiments ne constituent pas des placements garantis ;
2. qu'un investissement dans les compartiments est différent d'un investissement sous la forme d'un dépôt et, en particulier, que le capital investi dans les compartiments est soumis à des fluctuations ;
3. que les compartiments ne font appel à aucun soutien externe pour garantir leur liquidité ou maintenir leur valeur nette d'inventaire par part à un niveau stable ;
4. que le risque de perte de capital est supporté par l'investisseur.

Documents disponibles

Les documents suivants sont déposés au siège de la Société et/ou de la Société de gestion, où ils peuvent être consultés :

1. les Statuts de la Société ainsi que de la Société de gestion ;
2. le Contrat de dépositaire ;
3. le contrat de gestion de portefeuille ;
4. le contrat de société de gestion ;
5. le contrat d'agent administratif.

Ces dernières peuvent être modifiées d'un commun accord par les parties contractantes.

Traitement des plaintes, stratégie concernant l'exercice de droits de vote et meilleure exécution

Conformément aux lois et dispositions luxembourgeoises, la Société de gestion met à disposition des informations supplémentaires relatives au traitement des plaintes, à la stratégie instaurée pour l'exercice de droits de vote ainsi qu'à la meilleure exécution (Best Execution) : http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Principes de rémunération pour la Société de gestion

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a déterminé les principes de la rémunération, dont l'objectif est de garantir que la rémunération corresponde aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les dispositions conformément à (i) la directive OPCVM 2014/91/UE, au rapport final de l'ESMA sur une politique de rémunération saine conformément à la directive OPCVM et à la directive AIFM, promulguée le 31 mars 2016, (ii) à la directive AIFM 2011/61/UE, qui a été mise en œuvre dans la loi luxembourgeoise AIFM du 12 juillet 2013, dans sa version actuelle, aux directives ESMA pour une politique de rémunération saine, conformément à l'AIFM, promulguée le 11 février 2013 ainsi qu'à (iii) la Circulaire CSSF 10/437 relative aux directives pour les principes de rémunération dans le secteur financier, publiée le 1er février 2010 ; de même que le respect des directives-cadres d'UBS Group AG sur la rémunération. Ces principes de rémunération font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an.

Les principes de placement favorisent un contexte de gestion des risques solide et efficace, sont conformes aux intérêts des investisseurs et empêchent la prise en charge de risques qui ne concordent pas avec les profils de risques, les règlements de gestion ou les Statuts de ces OPCVM/fonds alternatifs.

Les principes de rémunération garantissent en outre la conformité aux stratégies, objectifs, valeurs et intérêts de la Société de gestion et des OPCVM/fonds alternatifs, y compris les mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Cette approche se concentre par ailleurs entre autres sur :

- L'évaluation de la performance qui s'effectue dans un cadre pluriannuel approprié pour la durée de détention recommandée pour les investisseurs du compartiment, afin de garantir que le processus d'évaluation se base sur la performance à long terme de la Société et sur ses risques de placement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération liées au résultat s'effectue sur la même période.
- La rémunération de tous les membres du personnel se compose d'un rapport équilibré entre éléments fixes et variables. La composante fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale et permet une stratégie flexible en matière de primes, y compris la possibilité de ne s'acquitter d'aucune composante de rémunération variable. La rémunération fixe est déterminée en tenant compte du rôle du collaborateur individuel, notamment son degré de responsabilité et la complexité de la tâche, de la prestation et des conditions locales de marché. Il faut de surcroît souligner le fait que la Société de gestion peut proposer à certains collaborateurs à sa propre discrétion des prestations annexes qui constituent une composante intégrale de la rémunération fixe.

L'ensemble des données pertinentes doivent être indiquées dans les rapports annuels de la Société de gestion conformément aux dispositions de la directive OPCVM 2014/91/UE.

Les actionnaires peuvent trouver de plus amples informations sur les principes de rémunération, notamment la description du mode de calcul de la rémunération et des prestations annexes, les informations relatives aux personnes compétentes pour l'attribution de la rémunération et des prestations annexes et, le cas échéant, la composition du comité de rémunération, sur le site http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Une version imprimée de ces documents est disponible sur demande gratuitement auprès de la Société de gestion.

Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration, la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, le Dépositaire, l'Agent administratif et les autres prestataires de services de la Société, et/ou leurs affiliés, membres, employés respectifs ou toute personne qui leur est liée peuvent être sujets à divers conflits d'intérêts dans le cadre de leurs relations avec la Société.

La Société de gestion, la Société, le Gestionnaire de portefeuille, l'Agent administratif et le Dépositaire ont adopté et mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts. Ils ont adopté des mesures organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts de manière à minimiser le risque d'atteinte aux intérêts de la Société, ainsi que pour garantir que les actionnaires de la Société soient traités équitablement dans le cas où un conflit d'intérêts ne peut être évité.

La Société de gestion, le Dépositaire, le Gestionnaire de portefeuille et le distributeur principal font partie du groupe UBS (les « **personnes liées** »).

La personne liée est une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion de placements et des services financiers. De ce fait, elle est engagée dans diverses activités commerciales et peut avoir des intérêts différents de ceux de la Société, qu'ils soient directs ou indirects, sur les marchés financiers où celle-ci investit.

La Personne liée, y compris ses filiales et ses succursales, peut agir en tant que contrepartie des contrats sur instruments financiers dérivés conclus par la Société. Un conflit d'intérêts peut en outre apparaître en raison du lien existant entre le Dépositaire et l'entité juridique de la Personne liée qui fournit d'autres produits ou services à la Société.

Dans la conduite de ses affaires, la Personne liée cherche à identifier, à gérer et, si nécessaire, à empêcher toute action ou transaction susceptible d'engendrer un conflit entre les intérêts de ses diverses activités commerciales et ceux de la Société ou de ses actionnaires. La personne liée s'efforce ainsi de gérer les conflits de la manière correspondant au plus haut degré d'intégrité et de traitement équitable. A cet effet, elle a mis en place des procédures qui permettent d'assurer que toute activité commerciale impliquant un conflit susceptible de nuire aux intérêts de la Société ou de ses actionnaires est gérée avec un degré d'indépendance approprié et que ce conflit est résolu de manière équitable. Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de gestion et/ou de la Société en adressant une demande écrite à la Société de gestion.

Malgré tout le soin et les efforts de la Société de gestion, il est possible que les mesures organisationnelles ou administratives prises par celle-ci pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir raisonnablement que les risques d'atteinte aux intérêts de la Société ou de ses actionnaires seront évités. Si tel est le cas, les investisseurs seront informés des conflits qui n'ont pas pu être atténués et des décisions prises à leur égard sur le site Internet de la Société de gestion : http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Les informations correspondantes sont en outre disponibles gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Par ailleurs, il faut prendre en compte le fait que la Société de gestion et le Dépositaire sont des membres du même groupe. Par conséquent, des directives et des procédures ont été mises en place, garantissant que (i) tous les conflits d'intérêts résultant de cette relation soient identifiés et (ii) que toutes les étapes appropriées aient été effectuées pour éviter ces conflits d'intérêts.

Si un conflit survient en raison de la relation entre la Société de gestion et le Dépositaire et qu'il ne peut être évité, ces derniers géreront, surveilleront et divulgueront ce conflit afin de prévenir toute conséquence préjudiciable aux intérêts de la Société et de ses actionnaires. Une description des fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et la liste des délégués et sous-délégués du Dépositaire sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>. Des informations actualisées à ce sujet seront mises à la disposition des investisseurs sur demande.

Protection des données

En vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement général sur la protection des données, dans sa version modifiée en tant que de besoin, et du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « Loi sur la protection des données »), la Société, intervenant en qualité de responsable du traitement, collecte, enregistre et traite, par des moyens électroniques ou autres, les données fournies par les investisseurs dans le but d'accomplir les services sollicités par ces derniers ainsi que de se conformer à ses obligations légales et prudentielles.

Les données faisant l'objet d'un traitement comprennent en particulier le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les participations dans la Société des investisseurs (et, si l'investisseur est une personne morale, des personnes physiques qui lui sont liées, telles que sa/ses personne(s) de contact et/ou son/ses ayant(s) droit économique(s)) (les « données à caractère personnel »).

L'investisseur peut, à sa seule discrétion, refuser de transmettre des données à caractère personnel à la Société. En pareil cas, la Société est cependant en droit de rejeter les demandes de souscription d'actions.

Le traitement des données à caractère personnel fournies par les investisseurs est opéré pour les besoins de l'adhésion à la Société et de la souscription d'actions de la Société (c'est-à-dire de l'exécution d'un contrat), aux fins de la sauvegarde des intérêts légitimes de la Société et du respect de ses obligations légales. Les finalités du traitement des données à caractère personnel sont notamment les suivantes : (i) traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions, versement de dividendes aux investisseurs et gestion de comptes ; (ii) gestion des relations avec la clientèle ; (iii) exécution de contrôles sur les pratiques abusives de négociation et de market timing, conformité avec les obligations d'identification fiscale éventuellement prescrites par les lois et dispositions luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et dispositions en relation avec la FATCA et la NCD) ; (iv) respect des règles en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les données fournies par les actionnaires sont également traitées (v) aux fins de la tenue du registre des actionnaires de la Société. En outre, les données à caractère personnel peuvent être traitées (vi) à des fins commerciales.

Les « intérêts légitimes » susmentionnés englobent :

- les finalités du traitement visées aux points (ii) et (vi) du précédent paragraphe de la présente section relative à la protection des données ;

- le respect des obligations comptables et prudentielles de la Société en général ; et
- la conduite des activités de la Société en conformité avec les usages du marché.

Dans ce but et conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données, la Société peut transmettre des données à caractère personnel à ses destinataires des données (les « destinataires »). Au regard des finalités précitées, le terme de « destinataire » se réfère aux sociétés liées à la Société et aux entités tierces qui la soutiennent dans ses activités. Il s'agit en particulier de la société de gestion, de l'agent administratif, des distributeurs, du dépositaire, de l'agent payeur, du gestionnaire, de l'agent de domiciliation, de la société de distribution mondiale, du réviseur d'entreprises et du conseiller juridique de la Société.

Les destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, transférer les données à caractère personnel à leurs représentants et/ou mandataires (les « sous-destinataires »), lesquels sont autorisés à traiter ces données exclusivement dans le but d'assister les destinataires dans la fourniture de leurs services en faveur de la Société et/ou dans le cadre du respect de leurs obligations légales.

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent être domiciliés dans des pays situés dans ou en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »), dont la législation en matière de protection des données n'offre parfois pas un niveau approprié de protection des données.

Lorsque des données à caractère personnel sont transférées à un destinataire et/ou à un sous-destinataire domicilié dans un pays tiers à l'EEE n'offrant pas un niveau de protection approprié, la Société s'engage contractuellement à ce que les données à caractère personnel des investisseurs soient protégées conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données. Elle peut à cet égard utiliser les « clauses types » approuvées par la Commission européenne. Dans ce contexte, les investisseurs ont le droit de demander des copies des documents permettant le(s) transfert(s) de données à caractère personnel vers ces pays en envoyant une demande écrite à l'adresse susmentionnée de la Société.

Dans le cadre de la souscription d'actions, chaque investisseur est expressément notifié que ses données à caractère personnel sont transmises aux destinataires et sous-destinataires susmentionnés, y compris à des entreprises domiciliées en dehors de l'EEE dans des pays qui n'offrent parfois pas un niveau de protection adéquat, et traitées par ceux-ci.

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent intervenir dans le traitement des données à caractère personnel en qualité de sous-traitants (traitement sur instruction de la Société) ou de responsables du traitement indépendants (traitement à des fins propres, c'est-à-dire dans le cadre du respect de leurs obligations légales). Conformément aux lois et dispositions en vigueur, la Société peut en outre transférer les données à caractère personnel à des tiers tels que des autorités gouvernementales ou de surveillance, y compris des autorités fiscales situées dans ou en dehors de l'EEE. Les données à caractère personnel peuvent en particulier être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, intervenant en tant que responsables du traitement, peuvent communiquer ces données à des autorités fiscales étrangères.

En vertu des dispositions de la Loi sur la protection des données, chaque investisseur dispose, sur demande écrite envoyée à l'adresse susmentionnée de la Société, du droit :

- d'accès à ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir de la Société la confirmation que des données à caractère personnel le concernant sont ou ne sont pas traitées, le droit d'obtenir certaines informations sur les modalités de traitement de ses données à caractère personnel par le Fonds, le droit d'accéder à ces données et le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement (sous réserve des exceptions prévues par la loi)) ;
- de rectification des données à caractère personnel le concernant qui sont inexactes ou incomplètes (c'est-à-dire le droit de contraindre la Société à rectifier ou mettre à jour en conséquence ses données à caractère personnel inexactes ou incomplètes ou des erreurs matérielles) ;
- de limiter l'utilisation de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir que, dans certaines circonstances, le traitement de ses données à caractère personnel soit limité au stockage des données, sauf s'il a donné son consentement à d'autres fins) ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, y compris à des fins commerciales (c'est-à-dire le droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel reposant sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou sur les intérêts légitimes de la Société ; la Société met fin à ce traitement à moins qu'elle ne démontre qu'il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés de l'investisseur ou que le traitement des données est requis pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice) ;
- de demander l'effacement de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit, dans certaines conditions, d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel, y compris lorsque ces données ne sont plus nécessaires à la Société au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées) ;
- A la portabilité des données (c'est-à-dire le droit, lorsque cela est techniquement possible, de recevoir les données dans un format structuré, partagé et lisible par machine et de les transmettre à un autre responsable du traitement).

Les investisseurs ont par ailleurs le droit d'introduire des réclamations auprès de la Commission nationale pour la protection des données, sise 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, ou, s'ils sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, auprès de l'autorité de surveillance locale compétente en matière de protection des données.

Les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités du traitement, sous réserve des durées de conservation légales en vigueur.

Fournisseur d'indices

FTSE

Source : London Stock Exchange Group plc et les sociétés de son groupe (collectivement, le « Groupe LSE »). © Groupe LSE 2020. FTSE Russell est un nom commercial de certaines sociétés du Groupe LSE. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés concernées du Groupe LSE, utilisée sous licence par les autres sociétés du Groupe LSE. Tous les droits associés aux indices ou aux données de FTSE

Russell sont réservés à la société du Groupe LSE qui est propriétaire de l'indice ou des données concernés. Le Groupe LSE et ses concédants de licences ne sauraient être tenus responsables d'erreurs ou d'omissions en lien avec des indices ou des données et nul ne saurait se fier à un indice ou à des données mentionnés dans la présente communication. Les données du Groupe LSE ne peuvent être diffusées sans l'autorisation écrite expresse de la société concernée du Groupe LSE. Le Groupe LSE ne cautionne ni n'approuve le contenu de la présente communication, pas plus qu'il n'en fait la promotion.

Règlement sur les indices de référence

Les indices utilisés comme indices de référence par les compartiments (« utilisation » au sens du Règlement (UE) 2016/1011 (le « Règlement sur les indices de référence ») sont fournis, à la date du présent Prospectus, par :

(i) des administrateurs d'indices de référence figurant dans le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement sur les indices de référence. Des informations à jour afin de déterminer si un indice de référence est fourni par un administrateur repris dans le registre des administrateurs d'indices de référence de l'UE et de pays tiers tenu par l'AEMF sont disponibles à l'adresse <https://registers.esma.europa.eu> ; et/ou

(ii) des administrateurs d'indices de référence autorisés conformément au Règlement sur les indices de référence 2019 du Royaume-Uni (Amendment and Transitional Provision) (EU Exit), ont le statut d'administrateurs d'indices de référence dans un pays tiers au sens du Règlement sur les indices de référence et figurent dans un registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par la FCA et disponible à l'adresse <https://register.fca.org.uk/BenchmarksRegister> ; et/ou

(iii) des administrateurs d'indices de référence qui relèvent du régime transitoire dans le cadre du Règlement sur les indices de référence et qui, en conséquence, ne figurent pas encore dans le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'AEMF conformément au Règlement sur les indices de référence.

La durée de la période de transition pour les administrateurs d'indices de référence et le délai dans lequel ils doivent demander un agrément ou un enregistrement en tant qu'administrateur conformément au Règlement sur les indices de référence dépendent aussi bien de la classification de l'indice de référence concerné que du siège social de l'administrateur de l'indice de référence.

En cas de modifications importantes ou de cessation d'un indice de référence, la Société de gestion dispose d'un plan d'urgence écrit qui décrit les mesures à prendre, comme l'exige l'Article 28, paragraphe 2, du Règlement sur les indices de référence. Les actionnaires peuvent consulter le Plan d'urgence gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Dissolution de la Société et de ses compartiments, fusion de compartiments

Dissolution de la Société et de ses compartiments

La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, pour autant que les exigences légales en matière de quorum et de majorité soient respectées.

Si l'actif net total de la Société descend en dessous des 2/3 ou du 1/4 du capital minimum prévu par la loi, le Conseil d'administration de la Société doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. Si la Société doit être liquidée, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés à cet effet. Ceux-ci seront désignés par l'assemblée générale des actionnaires, qui décidera de l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs émoluments. Les liquidateurs évaluent l'actif de la Société au mieux des intérêts des actionnaires et répartissent le produit net de la liquidation des compartiments entre les actionnaires des compartiments ou des catégories d'actions au prorata de leurs actions. Les éventuels produits de liquidation qui ne peuvent être distribués aux actionnaires à l'issue de la procédure de liquidation (laquelle peut durer jusqu'à neuf mois) sont déposés sans délai auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg.

Les compartiments à durée déterminée sont automatiquement dissous et liquidés au terme de leur durée de vie.

Si la valeur totale de l'actif net d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions au sein d'un compartiment descend en dessous d'une valeur ou n'atteint pas une valeur requise aux fins d'une gestion économiquement pertinente du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e), ainsi qu'en cas de modification importante du contexte politique, économique ou monétaire ou dans le cadre d'une rationalisation, l'assemblée générale des actionnaires ou le Conseil d'administration de la Société peut décider de racheter l'ensemble des actions du compartiment ou de la/des catégorie(s) concerné(e)s à la valeur nette d'inventaire, telle que calculée (en tenant compte des prix et des coûts de réalisation réels des placements) le jour d'évaluation ou au point d'évaluation où la décision prend effet.

Les dispositions du chapitre « Assemblée générale de la Société ou des actionnaires des compartiments concernés » s'appliquent en cas de décision prise par l'assemblée générale des actionnaires. De plus, le Conseil d'administration peut statuer sur la dissolution et la liquidation d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions, pour autant que soient respectées les exigences stipulées dans le paragraphe précédent.

Les actionnaires concernés seront informés de la décision de l'assemblée générale des actionnaires ou du Conseil d'administration de la Société de racheter les actions comme décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ». La contre-valeur des valeurs nettes d'inventaire des actions annulées qui n'auront pas été présentées par les actionnaires en vue de leur rachat sera déposée sans délai auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg.

Fusion de la Société ou de compartiments avec un autre organisme de placement collectif (OPC) ou avec ses compartiments ; fusion de compartiments

Les « fusions » sont des transactions par lesquelles

- a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbé** », transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et engagements à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et leurs actionnaires perçoivent les actions de cet OPCVM absorbant ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant d'au maximum 10% de la valeur nette d'inventaire de ces actions ;
- b) deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbés** », transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et engagements à un OPCVM constitué par ces derniers ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et leurs actionnaires perçoivent les actions de cet OPCVM absorbant ainsi que le cas échéant, un paiement comptant d'un montant d'au maximum 10% de la valeur nette d'inventaire de ces actions ;
- c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbés** », qui existent encore, jusqu'à ce que les obligations soient remboursées, transfèrent leur actif net à un autre compartiment du même OPCVM, à un autre OPCVM constitué par ces derniers ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** ».

Les fusions sont autorisées en vertu des conditions de la Loi de 2010. Les conséquences légales d'une fusion résultent de la Loi de 2010.

Conformément aux conditions décrites dans la section « Dissolution de la société et de ses compartiments », le Conseil d'administration de la Société peut décider de l'attribution des éléments d'actif d'un compartiment et/ou d'une catégorie d'actions à un autre compartiment existant et/ou aux catégories d'actions de la société, ou encore à un autre OPCVM luxembourgeois régi par la partie I de la Loi de 2010 ou à un OPCVM étranger conformément aux dispositions de la Loi de 2010, et de la réaffectation des actions du/des compartiment(s) et/ou de la catégorie d'actions concerné(e)(s) en tant qu'actions d'un autre compartiment ou d'une autre catégorie d'actions (à la suite de la division ou de la consolidation, si nécessaire, et du paiement d'un montant correspondant à l'autorisation proportionnelle des actionnaires). Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la Société et détaillés dans le paragraphe précité, la décision de fusionner telle que décrite ici peut également être prise par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

Les actionnaires sont informés de la décision de la même manière que décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ». Les actionnaires concernés sont en droit, pendant trente jours à compter de la communication de cette décision, de demander le rachat de tout ou partie de leurs actions à la valeur nette d'inventaire applicable, conformément à la procédure stipulée au chapitre « Rachat d'actions », sans qu'une commission de rachat ou d'autres frais administratifs leur soient réclamés. Les actions qui n'auront pas été présentées en vue de leur rachat seront converties sur la base de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés, calculée à la date d'effet de la décision. En cas d'attribution de parts d'un fonds ayant la forme juridique d'un fonds commun de placement, la décision n'aura force obligatoire que pour les investisseurs qui auront approuvé cette attribution.

Assemblée générale de la Société et/ou des actionnaires du compartiment concerné

Aucun quorum de présence n'est requis pour l'assemblée générale de la Société et/ou des actionnaires du compartiment concerné appelée à statuer sur la dissolution ou la fusion de compartiments et la décision peut être prise à la majorité simple des actions présentes ou représentées à cette assemblée générale.

Droit applicable, juridiction compétente et langue faisant foi

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour tous les litiges entre les actionnaires, la Société, la Société de gestion et le Dépositaire. Le droit luxembourgeois est d'application. S'agissant d'actions intentées par des investisseurs étrangers, la Société et/ou le Dépositaire peuvent toutefois se soumettre à la juridiction des pays dans lesquels les actions sont offertes et vendues.

La version anglaise de ce Prospectus fait foi. Cependant, la Société et le Dépositaire peuvent admettre que des traductions qu'ils ont approuvées dans les langues des pays dans lesquels les actions sont offertes et vendues leur sont opposables eu égard à des actions vendues à des investisseurs de ces pays.

Principes de placement

Les dispositions suivantes s'appliquent par ailleurs aux placements de chaque compartiment :

1. Placements autorisés de la Société

1.1 Les investissements de la Société peuvent se composer exclusivement d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- a) instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un « marché réglementé » au sens de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- b) instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier dans un Etat membre. Le terme « Etat membre » désigne un Etat membre de l'Union européenne ; les Etats qui sont des parties contractantes à l'accord relatif à l'Espace économique européen, mais qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne, sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne dans les limites de cet accord et des accords connexes ;

c) instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie (ci-après « **Etat agréé** ») qui est reconnu, réglementé, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;

d) parts ou actions d'autres fonds monétaires, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- le fonds monétaire ciblé ne doit pas investir globalement plus de 10% de ses actifs dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires ;
- le fonds monétaire ciblé ne détient aucune part ou action du fonds monétaire acquéreur et le fonds monétaire ciblé n'investit pas dans le fonds monétaire acquéreur tant que celui-ci détient des parts ou actions du fonds monétaire ciblé ;
- le compartiment ne doit pas investir plus de 5% de ses actifs dans des parts ou actions dans un fonds monétaire unique ;
- le compartiment ne doit pas investir globalement plus de 17,5% de ses actifs dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires ;
- le fonds monétaire ciblé est agréé en vertu du Règlement sur les fonds monétaires ;

lorsque le fonds monétaire ciblé est géré, directement ou par délégation, par le même gestionnaire que celui du compartiment concerné ou par toute autre société avec laquelle le gestionnaire du compartiment concerné est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, ce gestionnaire ou cette autre société ne peut facturer de frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du compartiment concerné dans les parts ou actions du fonds monétaire ciblé ;

e) Dépôts à vue ou dépôts remboursables sur demande assortis d'une échéance inférieure ou égale à 12 mois auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou, dans le cas d'un établissement de crédit ayant son siège dans un pays tiers, sous réserve que celui-ci soit soumis à des règles prudentielles considérées comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire selon la procédure visée à l'Article 107, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

f) instruments financiers dérivés (« **instruments dérivés** »), y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) ou instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse (« **instruments dérivés de gré à gré** »), sous réserve que :

- le recours aux produits dérivés soit approprié et en accord avec la politique de placement du compartiment concerné pour atteindre ceux-ci ;
- les produits dérivés servent uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements du compartiment ;
- les produits dérivés aient pour sous-jacent des taux d'intérêt, des taux de change, des devises ou des indices répliquant les sous-jacents susmentionnés ;
- les compartiments garantissent, via une diversification adéquate des sous-jacents, que les règles de diversification mentionnées dans le chapitre « Répartition des risques » et applicables à ces derniers soient respectées à tout moment ;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, et qu'elles aient été spécifiquement approuvées par la Société. Le processus d'approbation par la Société est fondé sur les principes définis par UBS AM Credit Risk qui tiennent notamment compte de la qualité de crédit, de la réputation et de l'expérience acquise par la contrepartie considérée dans le règlement des transactions de ce type, ainsi que de sa propension à mettre des capitaux à disposition. La Société tient à jour une liste des contreparties qu'elle a approuvées ;
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou réglés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ; et
- la contrepartie ne soit acceptée ni de manière discrétionnaire concernant la composition du portefeuille géré par le compartiment concerné (par exemple dans le cas d'un Total Return Swap ou d'un instrument financier dérivé doté de caractéristiques similaires) ni selon le sous-jacent au produit dérivé de gré à gré ;

g) instruments du marché monétaire, au sens des dispositions de la section « Politique de placement », qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une collectivité territoriale ou la banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie ;
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés décrits aux points 1.1 a), b) et c) ;
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle officielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories autorisées par la CSSF, sous réserve que les placements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital propre s'élève au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR)

et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs société(s) cotée(s), se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de la titrisation de dette par le biais d'une ligne de crédit bancaire ;

- 1.2 La Société veille à ce que le risque global associé aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette globale du portefeuille de la Société. Dans le cadre de sa stratégie de placement, chaque compartiment est en droit d'investir dans des instruments dérivés, sous réserve des limites fixées aux points 2.2 et 2.3 et à condition que le risque global lié aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites énoncées au point 2.
- 1.3 Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2. Répartition des risques

- 2.1 En vertu du principe de répartition des risques, la Société ne peut investir plus de 5% de l'actif net d'un compartiment dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par un seul et même émetteur. Par dérogation à cette règle, un compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par un seul et même émetteur à condition que la valeur totale des instruments détenus par le compartiment auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5% de ses actifs ne dépasse pas 40% de la valeur de ses actifs. La Société ne peut investir plus de 10% de l'actif net d'un compartiment dans des dépôts auprès d'un seul et même établissement de crédit, sauf si la structure du secteur bancaire dans l'Etat membre où le Fonds est domicilié, à savoir le Luxembourg, est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il est impossible, d'un point de vue économique, pour le Fonds d'effectuer des dépôts dans un autre Etat membre, auquel cas jusqu'à 15% de ses actifs peuvent être investis dans des dépôts auprès d'un seul et même établissement de crédit. Le risque de perte encouru par un compartiment dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne doit pas excéder 5% de ses actifs.
- 2.2 Nonobstant les plafonds fixés au point 2.1, chaque compartiment ne peut investir plus de 15% de son actif net auprès d'une seule et même entité dans une combinaison :
 - d'investissements dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par cette entité ;
 - de dépôts auprès de cette entité ; et/ou
 - d'instruments dérivés de gré à gré négociés auprès de cette entité.

En outre, jusqu'à la date d'application de l'acte délégué visé à l'Article 11(4) du Règlement sur les fonds monétaires, les compartiments n'investiront globalement pas plus de 15% de leurs actifs respectifs dans des titrisations et des ABCP. A compter de la date d'application de l'acte délégué susmentionné, les compartiments n'investiront pas plus de 20% de leurs actifs respectifs dans des titrisations et des ABCP, étant entendu qu'ils pourront investir jusqu'à 15% de leurs actifs dans des titrisations et des ABCP ne remplissant pas les critères d'identification des titrisations et des ABCP simples, transparents et standardisés (« STS »).

Par dérogation à l'exigence de diversification susmentionnée, si la structure du marché financier dans l'Etat membre où le Fonds est domicilié, à savoir le Luxembourg, est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements financiers viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il est impossible, d'un point de vue économique, pour les compartiments d'avoir recours à des établissements financiers dans un autre Etat membre, un compartiment peut combiner les types d'investissements susvisés, étant entendu que l'investissement auprès d'un seul et même émetteur ne pourra excéder 20% de ses actifs.

2.3 Par dérogation aux règles susmentionnées :

- a) La limite de 5% énoncée au point 2.1 est portée à 10% pour certaines obligations qui relèvent de la définition des obligations sécurisées au point (1) de l'Article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil et pour les obligations qui ont été émises avant le 8 juillet 2022 par un seul et même établissement de crédit qui a son siège dans un Etat membre de l'UE et qui, en vertu de la loi, y est soumis à un contrôle public spécial visant à protéger les porteurs de ces titres. En particulier, les sommes provenant de l'émission de telles obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être, conformément à la loi, investies dans des actifs qui, pendant toute la durée de vie des titres de créance, couvrent de manière suffisante les engagements en découlant et qui, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, sont affectés d'un droit de priorité vis-à-vis du remboursement du capital et du paiement des intérêts. Si un compartiment investit plus de 5% de son actif net dans de telles obligations d'un seul et même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 40% de la valeur de l'actif net du compartiment.
- b) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de l'établissement de comptes consolidés au sens de la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites de placement prévues dans le présent article.

Nonobstant les limites individuelles susmentionnées, un compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs dans des titres de créance émis par un seul et même établissement de crédit si les exigences de l'Article 10, paragraphe 1, lettre f ou de l'Article 11,

paragraphe 1, lettre c du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, y compris les éventuels investissements dans des actifs visés aux points 2.1 et 2.2 ci-avant. Si un compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans des titres de créance au sens de la phrase précédente, qui sont émis par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements, y compris les éventuels investissements dans des actifs visés aux points 2.1 et 2.2 ci-avant, compte tenu des limites qui y sont indiquées, ne doit pas dépasser 60% de la valeur des actifs dudit compartiment.

- c) **La Société est en droit d'investir, conformément au principe de répartition des risques et avec l'accord préalable de l'autorité de surveillance compétente, jusqu'à 100% de l'actif net d'un compartiment dans divers instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'UE, les administrations nationales, régionales et locales des Etats membres de l'UE ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution financière internationale pertinente dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.**

L'exception ci-dessus ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies : (i) les instruments du marché monétaire détenus par le compartiment proviennent d'au moins six émissions différentes et (ii) le compartiment limite à 30% maximum de ses actifs l'investissement dans des instruments du marché monétaire appartenant à une même émission.

- d) Les liquidités reçues par un compartiment dans le cadre d'opérations de mise en pension ne peuvent dépasser 10% de ses actifs. Les engagements contractés par un compartiment auprès d'un seul et même émetteur dans le cadre d'opérations de prise en pension ne peuvent représenter plus de 15% de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment.
- e) Un compartiment ne peut détenir plus de 10% des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par un même émetteur. La limite précitée ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'UE, les administrations nationales, régionales et locales des Etats membres de l'UE ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

- 2.4 Les dispositions suivantes s'appliquent aux investissements dans d'autres fonds monétaires :

La Société peut acquérir des parts ou actions d'un autre fonds monétaire sous réserve des conditions suivantes :

- le fonds monétaire ciblé ne doit pas investir globalement plus de 10% de ses actifs dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires ;
- le fonds monétaire ciblé ne détient aucune part ou action du fonds monétaire acquéreur et le fonds monétaire ciblé n'investit pas dans le fonds monétaire acquéreur tant que celui-ci détient des parts ou actions du fonds monétaire ciblé ;
- le compartiment ne doit pas investir plus de 5% de ses actifs dans des parts ou actions dans un fonds monétaire unique ;
- le compartiment ne doit pas investir globalement plus de 17,5% de ses actifs dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires ;
- le fonds monétaire ciblé est agréé en vertu du Règlement sur les fonds monétaires ;
- lorsque le fonds monétaire ciblé est géré, directement ou par délégation, par le même gestionnaire que celui du compartiment concerné ou par toute autre société avec laquelle le gestionnaire du compartiment concerné est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, ce gestionnaire ou cette autre société ne peut facturer de frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du compartiment concerné dans les parts ou actions du fonds monétaire ciblé.

3. Restrictions de placement

Il est interdit à la Société :

- 3.1 d'effectuer d'autres investissements que ceux visés au point 1 ci-dessus ;
- 3.2 de vendre à découvert des instruments du marché monétaire, des titrisations, des ABCP et des parts ou actions d'autres fonds monétaires ;
- 3.3 de s'exposer directement ou indirectement à des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs d'actions ou de matières premières ou d'indices basés sur des actions ou des matières premières, ou de tout autre moyen ou instrument entraînant une telle exposition ;
- 3.4 de conclure des contrats de prêt ou d'emprunt de titres ou tout autre contrat qui grèverait les actifs du Fonds ;
- 3.5 de contracter des emprunts ou d'accorder des prêts.

La Société est autorisée à introduire des restrictions d'investissement supplémentaires à tout moment dans l'intérêt des actionnaires, à condition qu'elles soient nécessaires pour assurer la conformité avec les lois et règlements des pays dans lesquels les actions de la Société sont offertes et vendues.

4. Regroupement d'actifs

Aux fins d'une gestion efficace, la Société peut autoriser un regroupement interne et/ou la gestion commune d'actifs de certains compartiments. Dans ce cas, les actifs de différents compartiments sont gérés conjointement. Les actifs soumis à une gestion commune sont désignés en tant que « **pool** », lequel pool n'est toutefois constitué qu'à des fins de gestion interne. Les pools ne forment pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux actionnaires.

Pooling

La Société peut investir et gérer tout ou partie du portefeuille de deux compartiments ou plus (dénommés à cette fin « **compartiments participants** ») sous la forme d'un pool. Un tel pool est constitué par le transfert de liquidités ou d'autres actifs (pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique de placement du pool concerné) de chacun des compartiments participants. Par la suite, la Société peut effectuer d'autres transferts vers chaque pool. Des actifs peuvent également être restitués à un compartiment participant à concurrence de sa participation.

La part d'un compartiment participant dans un pool est déterminée par référence à des unités notionnelles de valeur égale. Lors de la constitution d'un pool, la Société fixe la valeur initiale des unités fictives (dans une devise qu'elle juge appropriée) et attribue à chaque compartiment participant des parts notionnelles dont la valeur globale est égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) qu'il a apportées. Par la suite, la valeur des unités fictives est déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités fictives existantes.

En cas d'apport de liquidités ou d'actifs supplémentaires ou de retrait de liquidités ou d'actifs d'un pool, le nombre d'unités notionnelles attribuées au compartiment participant concerné est, selon le cas, augmenté ou diminué d'un nombre déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apporté(e)s ou retiré(e)s par la valeur courante de la participation du compartiment participant au pool. Aux fins de ce calcul, tout apport effectué sous forme de liquidités est minoré d'un montant jugé approprié par la Société pour refléter les charges fiscales ainsi que les frais de transaction et d'acquisition susceptibles d'être encourus lors de l'investissement des liquidités considérées. Dans le cas d'un retrait de liquidités, une déduction correspondante peut être effectuée afin de refléter les frais pouvant être encourus dans le cadre de la vente d'actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions assimilables à des revenus perçus sur les actifs d'un pool reviennent audit pool, entraînant ainsi une augmentation de son actif net. En cas de dissolution de la Société, les actifs d'un pool seront distribués aux compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

Cogestion

Afin de réduire les frais de fonctionnement et d'administration tout en autorisant une diversification plus large des investissements, la Société peut décider que tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs compartiments seront gérés conjointement avec ceux d'autres compartiments ou d'autres organismes de placement collectif. Dans les paragraphes suivants, l'expression « **entités cogérées** » désigne la Société et chacun de ses compartiments et toutes les entités avec lesquelles et entre lesquelles il existe le cas échéant un accord de cogestion ; l'expression « **actifs cogérés** » désigne l'ensemble des actifs de ces entités cogérées qui font l'objet d'une gestion commune en vertu de ce même accord.

Aux termes de l'accord de cogestion, le Gestionnaire de portefeuille concerné est autorisé à prendre, pour le compte commun de toutes les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement qui influent sur la composition du portefeuille de la Société et de ses compartiments. Chaque entité cogérée détient une part des actifs cogérés correspondant à la part de son actif net dans la valeur totale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle (désignée à cette fin « **rapport de participation** ») s'applique à toutes les classes d'actifs détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Les décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ne modifient en rien ce rapport de participation, et les placements supplémentaires sont attribués aux entités cogérées sur cette même base. Les actifs vendus sont prélevés proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, les produits de souscription sont attribués aux entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui a reçu les souscriptions et le montant des placements est modifié par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin de refléter le rapport de participation modifié. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les liquidités nécessaires peuvent être prélevées sur celles des entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, le montant de tous les placements est ajusté selon le rapport de participation modifié.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'en l'absence de mesures spécifiques prises par la Société ou l'un des agents mandatés par la Société, l'accord de cogestion peut avoir pour effet que la composition de l'actif du compartiment considéré soit soumise à l'influence d'événements concernant d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle le compartiment est cogéré entraînent une augmentation des réserves de liquidités de ce compartiment. À l'inverse, les rachats effectués dans une entité avec laquelle le compartiment est cogéré conduisent à une diminution des réserves de liquidités de ce compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être enregistrés sur le compte spécial ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par le biais duquel les souscriptions et les rachats doivent être effectués. La possibilité d'imputer des souscriptions et des rachats importants à ces comptes

spécifiques, combinée au fait que la Société ou les agents qu'elle a mandatés peuvent décider à tout moment de mettre fin à la participation du compartiment à l'accord de cogestion, permet d'éviter que le portefeuille du compartiment fasse l'objet de réajustements si ceux-ci sont susceptibles de nuire aux intérêts de la Société, de ses compartiments et de leurs actionnaires.

Si une modification de la composition du portefeuille de la Société ou d'au moins un de ses compartiments consécutive à des rachats ou au paiement de taxes et de frais propres à une autre entité cogérée (c.-à-d. non imputables à la Société ou au compartiment concerné) est susceptible de conduire à une violation des restrictions de placement applicables à la Société ou au compartiment en question, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant l'application de la modification afin qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.

Les actifs cogérés d'un compartiment sont uniquement gérés de manière conjointe avec des actifs destinés à être investis conformément aux mêmes objectifs de placement que ceux s'appliquant aux actifs cogérés, ce afin de garantir la pleine compatibilité des décisions d'investissement avec la politique de placement du compartiment concerné. Les actifs cogérés ne peuvent être gérés conjointement qu'avec des actifs pour lesquels le même Gestionnaire de portefeuille est en droit de prendre les décisions d'investissement ou de désinvestissement et dont la garde est également assurée par le Dépositaire afin de s'assurer que ce dernier est en mesure de remplir les fonctions et responsabilités lui incombant à l'égard de la Société et de ses compartiments en vertu de la Loi du 17 décembre 2010 (« Loi de 2010 ») relative aux organismes de placement collectif et des autres dispositions légales. Le Dépositaire est tenu de conserver les actifs de la Société séparément de ceux des autres entités cogérées et sera par conséquent en mesure d'identifier avec précision les actifs de tout compartiment à tout moment. Dans la mesure où la politique de placement des entités cogérées n'a pas l'obligation d'être strictement identique à celle d'un compartiment en particulier, il est possible que la politique de placement commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du compartiment considéré.

La Société peut décider de mettre fin à l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.

Les actionnaires peuvent s'adresser à tout moment au siège social de la Société pour connaître le pourcentage d'actifs cogérés et les entités avec lesquelles un accord de cogestion a été conclu au moment de leur demande.

La composition et le pourcentage des actifs cogérés seront indiqués dans les rapports annuels.

Des accords de cogestion avec des entités non luxembourgeoises sont autorisés sous réserve que (i) l'accord de cogestion conclu avec l'entité non luxembourgeoise soit soumis à la législation luxembourgeoise et à la juridiction des tribunaux luxembourgeois ; ou (ii) les droits de chaque entité cogérée soient établis de manière à ce qu'aucun créancier, liquidateur ou curateur de faillite de l'entité non luxembourgeoise n'ait accès aux actifs ou ne soit autorisé à les geler.

5. Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des instruments du marché monétaire

Sous réserve des conditions et des limites fixées par le Règlement sur les fonds monétaires et conformément aux exigences de la CSSF, et des limites fixées par le présent prospectus, la Société et ses compartiments peuvent, à des fins de gestion efficace de portefeuille, recourir à des opérations de mise et de prise en pension portant sur des instruments du marché monétaire (les « techniques »). Le recours à ces techniques et instruments doit se faire dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les opérations de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie et s'engage contractuellement à racheter ce titre à une date et à un prix (incluant un taux de marché non lié au coupon du titre) convenus à l'avance. Les opérations de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles un compartiment achète un titre à une contrepartie et s'engage à lui restituer ce titre à une date et à un prix convenus à l'avance.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux opérations de mise et de prise en pension :

- (i) Les contreparties aux opérations de mise en pension et de prise en pension sont des personnes morales normalement domiciliées dans un pays tiers. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie.
- (ii) Lors de la conclusion d'une opération de prise en pension, la Société doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution du montant total en espèces prêté (y compris les intérêts cumulés) ou de pouvoir à tout moment, c.-à-d. dans un délai maximum de deux jours ouvrables, résilier l'opération de prise en pension sur la base des droits constatés ou de l'évaluation au prix du marché. S'il est possible, à n'importe quel moment, d'exiger la restitution du montant en espèces sur la base de l'évaluation au prix du marché, il convient d'utiliser la valeur de marché de l'opération de prise en pension pour calculer la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

La valeur de marché des actifs reçus dans le cadre d'une opération de prise en pension doit à tout moment être au moins égale à la valeur des liquidités versées.

Les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'une opération de prise en pension sont des instruments du marché monétaire au sens de la définition d'« instrument du marché monétaire » figurant sous la rubrique « Politique générale de placement ». Par dérogation à ce qui précède, le fonds monétaire peut, dans le cadre d'une opération de prise en pension, recevoir des valeurs mobilières liquides ou des instruments monétaires autres que ceux conformes aux exigences applicables aux instruments du marché monétaire au sens de la définition précitée, sous réserve que ces actifs remplissent l'une des conditions suivantes :

- (a) ils sont émis ou garantis par l'UE, une autorité centrale ou la banque centrale d'un Etat membre de l'UE, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière et ont bénéficié d'une évaluation positive au titre des Articles 19 à 22 du Règlement sur les fonds monétaires ; ou
- (b) ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers et ont bénéficié d'une évaluation positive au titre des Articles 19 à 22 du Règlement sur les fonds monétaires.

Les actifs reçus par un fonds monétaire dans le cadre d'une opération de prise en pension ne peuvent être ni cédés, ni réinvestis, ni grevés, ni transférés de quelque autre façon. Un fonds monétaire ne peut recevoir de titrisations ou d'ABCP dans le cadre d'une opération de prise en pension.

Les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'une opération de prise en pension doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie et ne devraient pas présenter de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.

- (iii) Une opération de mise en pension ne peut être conclue qu'à titre temporaire, c.-à-d. pour une durée n'excédant pas sept jours ouvrables, et uniquement à des fins de gestion de liquidité. Les seules finalités admises sont les suivantes : Les liquidités reçues par le fonds monétaire dans le cadre de l'opération de mise en pension peuvent être (a) placées en dépôt conformément à l'Article 50(1)(f) de la directive OPCVM ou (b) investies dans des actifs visés à l'Article 15(6) du Règlement sur les fonds monétaires, étant entendu qu'elles ne peuvent en aucun cas être investies dans des actifs éligibles visés à la rubrique « Politique générale de placement » ci-avant, ni transférées ou réutilisées de quelque autre façon.
Lors de la conclusion d'une opération de mise en pension, la Société doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution des titres mis en pension ou de pouvoir résilier le contrat à tout moment, c.-à-d. dans un délai maximum de deux jours ouvrables. Le fonds monétaire doit s'assurer qu'aux termes du contrat conclu avec la contrepartie recevant les actifs transférés par le fonds monétaire dans le cadre de l'opération de mise en pension, celle-ci ne puisse pas céder, grever ou transférer de quelque autre façon ces actifs sans l'accord préalable du fonds monétaire.
- (iv) Les opérations de mise en pension et de prise en pension ne sont pas considérées comme des prêts au sens de la directive OPCVM.
- (v) Les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille sont reversés au compartiment concerné, déduction faite de l'ensemble des commissions et des frais de gestion directs et indirects.
- (vi) Les commissions et frais de gestion directs et indirects imputables aux techniques de gestion efficace de portefeuille, qui peuvent être déduits des revenus versés à un compartiment, ne doivent pas comprendre de revenus cachés. Ces commissions et frais de gestion directs et indirects sont versés aux parties indiquées dans les rapports annuels et semestriels de la Société. Il y est également fait mention du montant desdites commissions et du lien éventuel des parties concernées avec la Société de gestion ou le Dépositaire.

En règle générale, les dispositions suivantes s'appliquent aux Total Return Swaps :

- i) l'intégralité (100%) du rendement brut issu des swaps de rendement total, après déduction des frais et commissions opérationnels directs et indirects, sera reversée aux compartiments.
- (ii) L'ensemble des commissions et frais de gestion directs et indirects étant issus des Total Return Swaps est versé aux entreprises indiquées dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.
- (iii) Il n'existe aucune disposition de partage des commissions pour les Total Return Swaps.

La Société et ses compartiments ne peuvent en aucun cas s'écarter de leurs objectifs de placement lors de ces transactions. De même, l'utilisation de ces techniques ne doit pas entraîner une augmentation sensible du niveau de risque du compartiment concerné par rapport à son niveau initial (c'est-à-dire sans l'utilisation de ces techniques).

S'agissant des risques associés à ces techniques, veuillez vous reporter à la section « Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille ».

La Société doit veiller à ce que les risques encourus du fait de l'utilisation des techniques en question (notamment le risque de contrepartie) soient contrôlés et gérés, par elle-même ou par un tiers qu'elle aura désigné, dans le cadre d'une procédure de gestion des risques. La surveillance des conflits d'intérêts potentiels découlant de transactions avec des sociétés liées à la Société, à la Société de gestion et au Dépositaire est effectuée en premier lieu en contrôlant régulièrement et de manière adaptée les contrats et les processus concernés. La Société veille en outre à ce que le recours à ces techniques et instruments n'entrave en rien sa capacité à traiter à tout moment les demandes de rachat des investisseurs.

Annexe I – Informations liées au SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Money Market SICAV – EUR

Identifiant d'entité juridique :

549300QNIH7TH24XPR95

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : _____ %

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La caractéristique suivante est promue par le produit financier :

- Un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle de l'ESG Consensus Score d'UBS.

Les indicateurs de durabilité

permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité). Il n'existe pas d'ESG Consensus Score d'UBS minimum au niveau des placements individuels.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?



Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas

	<p>compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. <i>Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.</i></p>
	<p>Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
	<p>Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?</p> <p>Intégration ESG : L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. • En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants. <p>L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.</p> <p>Politique d'exclusion selon des critères de durabilité : La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?
	<p>L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :</p> <p>Un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle de l'ESG Consensus Score d'UBS. Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.</p> <p>La/les caractéristique(s) et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en</p>

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

	<p>fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.</p> <p>Politique d'exclusion selon des critères de durabilité : La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ? Sans objet.
	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?
	<p>La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.</p>
	<p>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?</p>
	<p>La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.</p>
	<div data-bbox="263 1003 400 1137" style="text-align: center;"> </div> <div data-bbox="422 1122 1517 1675" style="text-align: center;"> <pre> graph TD A[Investissements] --> B[#1 Alignés sur les caractéristiques E/S : 51%] A --> C[#2 Autres] </pre> </div> <p>La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.</p> <p>La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?
	<p>Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.</p>

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.


Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :


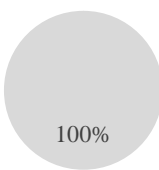
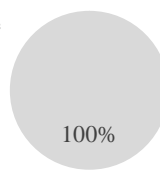

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

	Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?
	Sans objet.
	<ul style="list-style-type: none"> ● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?¹
	<input type="checkbox"/> Oui : <input type="checkbox"/> Dans le gaz fossile <input type="checkbox"/> Dans l'énergie nucléaire <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p>Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="462 929 965 1243" style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; width: 45%;"> <p style="text-align: center;">1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="margin-right: 10px;"> <p>■ Alignés sur la taxinomie (pas de gaz fossile ni de nucléaire)</p> <p>■ Non alignés sur la taxinomie</p> </div>  </div> </div> <div data-bbox="997 929 1500 1243" style="border: 1px solid #ccc; padding: 5px; width: 45%;"> <p style="text-align: center;">2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*</p> <div style="display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <div style="margin-right: 10px;"> <p>■ Alignés sur la taxinomie (pas de gaz fossile ni de nucléaire)</p> <p>■ Non alignés sur la taxinomie</p> </div>  </div> <p style="text-align: center; font-size: small;">Ce graphique représente x%** du total des</p> </div> </div> <p style="font-size: small; margin-top: 10px;">* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines</p> <p style="font-size: small; margin-top: 5px;">** Aucun pourcentage n'a été indiqué dans la mesure où ce n'est pas pertinent (pas d'investissements alignés sur la taxinomie)</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> ● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?
	Sans objet.
	Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?
	Sans objet.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Sans objet.

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
UBS (Lux) Money Market SICAV – USD

Identifiant d'entité juridique :
549300SG4GQNOIKJQC36

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : _____ %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La caractéristique suivante est promue par le produit financier :

- Un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle de l'ESG Consensus Score d'UBS.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

L'ESG Consensus Score d'UBS est utilisé afin d'identifier les émetteurs/entreprises de l'univers d'investissement présentant de bonnes caractéristiques en matière de performance environnementale et sociale ou un profil de durabilité solide. L'ESG Consensus Score d'UBS est une moyenne pondérée normalisée des données de notes ESG émanant de fournisseurs externes reconnus et internes. Au lieu de s'appuyer exclusivement sur l'évaluation ESG d'un seul prestataire, l'évaluation fondée sur le consensus renforce la validité du profil de durabilité.

L'ESG Consensus Score d'UBS évalue des facteurs de durabilité tels que la performance des émetteurs/entreprises en question en ce qui concerne des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (« ESG »). Ces facteurs ESG se rapportent aux principaux domaines d'activité des émetteurs/entreprises et à leur efficacité en matière de gestion des risques ESG. Les éléments suivants relèvent entre autres des facteurs environnementaux et sociaux : empreinte écologique et efficacité opérationnelle, gestion des risques environnementaux, changement climatique, utilisation des ressources naturelles, pollution de l'environnement et gestion des déchets, normes de travail et contrôle de la chaîne d'approvisionnement, capital humain, diversité parmi les membres du conseil d'administration, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits ainsi que les directives en matière de lutte contre la fraude et la corruption.

Les investissements individuels du compartiment disposent d'un ESG Consensus Score d'UBS (sur une échelle de 0 à 10, où 10 représente le meilleur profil de durabilité). Il n'existe pas d'ESG Consensus Score d'UBS minimum au niveau des placements individuels.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?
Description détaillée :

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les indicateurs de durabilité

permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Intégration ESG :

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

- Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

- En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité :

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

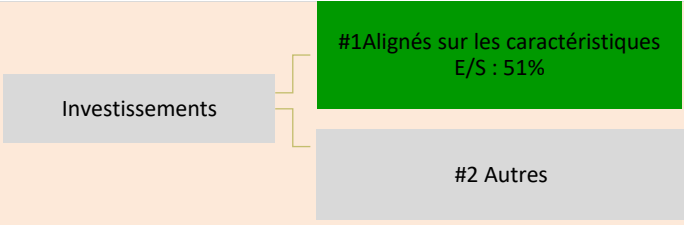

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Un investissement d'au moins 51% des actifs dans des émetteurs dont le profil de durabilité se situe dans la moitié supérieure de l'échelle de l'ESG Consensus Score d'UBS.
Le calcul ne tient pas compte des liquidités, des instruments dérivés et des instruments d'investissement non notés.

La/les caractéristique(s) et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.




	<p>Politique d'exclusion selon des critères de durabilité : La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.</p>
<p>Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?
	<p>Sans objet.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ? <p>La bonne gouvernance est un facteur clé de la performance durable et fait par conséquent partie intégrante de la stratégie d'investissement du Gestionnaire de portefeuille. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers.</p>
<p>L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.</p>	<p>Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 51%.</p>
<p>Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ; - des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ; - des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. 	<div style="text-align: center;">  </div> <p>La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.</p> <p>La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.</p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?
	<p>Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.</p>
	<p>Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?</p>
	<p>Sans objet.</p>

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?²**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

** Aucun pourcentage n'a été indiqué dans la mesure où ce n'est pas pertinent (pas d'investissements alignés sur la taxinomie)

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Sans objet.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Sans objet.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds